

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (1^{re} chambre):* Théâtre du Vaudeville; obligations des anciens directeurs envers les artistes; MM. Ballard et Hippolyte Worms. — Contrainte par corps prononcée par arrêté du conseil de préfecture; exécution; référé; compétence. — *Cour impériale de Paris (3^e ch.):* Femme commue; reprises; prélevement par privilège. — *Tribunal civil de la Seine (5^e ch.):* Le prix d'un portrait; M. Gerome et M^{lle} Durand.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation (ch. criminelle):* Bulletin; Peine de mort; rejet. — Abus de confiance; serviteur à gages; complexité. — Tribunal d'appel; rapporteur; déposition. — *Cour d'assises de l'An:* Tentative d'empoisonnement.

CONFÉRENCE DE L'ORDRE DES AVOCATS.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.)

Présidence de M. le premier président Delangle.
Audience du 2 décembre.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — OBLIGATIONS DES ANCIENS DIRECTEURS ENVERS LES ARTISTES. — MM. BALLARD ET HIPPOLYTE WORMS.

L'engagement de l'acteur pour toute la durée du bail de la salle de spectacle où s'exerce le privilège est obligatoire pour le directeur qui a ainsi traité, en promettant de faire agréer l'acteur par ses successeurs.

La faillite du successeur entraînant le retrait du privilège, et par là même la résiliation de la convention, donne lieu en même temps, à la charge de l'ancien directeur, au paiement du dédit stipulé.

MM. Ballard et Hippolyte Worms sont attachés depuis vingt-trois ans au théâtre du Vaudeville; dans cet intervalle, vingt-deux directeurs se sont succédés à ce théâtre, qui a compté six faillites. En 1840, l'incendie de la salle de la rue de Chartres fut pour ces acteurs la cause de la perte de la pension à laquelle ils auraient eu droit après de longs services. En 1843, M. Ancelot, devenu directeur, traita avec eux; il ne fut pas plus heureux que ses prédécesseurs dans cette direction, où il eut pour successeurs tout à tour MM. Cogniard, Lockroy, Lefebvre, etc. Des procès trop nombreux furent intentés faute d'exécution des traités des artistes; MM. Ballard et Worms eurent à ce sujet le sort commun, mais avec des fortunes diverses; la 1^{re} chambre de la Cour, contrairement à la 3^e, rejeta la demande qu'avait formée M. Worms contre M. Pilié et contre les autres anciens directeurs. Nous avons rapporté, dans la Gazette des Tribunaux du 26 janvier 1850, l'arrêt qui se fonda sur ce que, le privilège ayant péri, les engagements des acteurs avaient suivi le même sort.

Avertis par cette jurisprudence, MM. Ballard et Worms, en traitant, le 1^{er} octobre 1852, avec MM. de Cardaillac et Hoffmann, ont stipulé que leur engagement aurait toute la durée du bail de neuf ans fait, en 1851, au sieur Lecourt, prédécesseur de MM. Bouffé, Cardaillac et Hoffmann, lesquels s'obligeaient à faire accepter ces artistes par leurs successeurs; il était ajouté qu'en cas d'exécution des clauses de l'acte, ou en cas de résiliation par le fait de l'une des parties, il serait dû des dommages-intérêts qui ne pouvaient être moindres, à l'égard de M. Ballard, de 15,000 fr., et à l'égard de M. Worms, de 20,000 fr.

Un an plus tard, le 1^{er} octobre 1853, MM. Cardaillac et Hoffmann (M. Bouffé étant alors décédé) transmettaient leur privilège à M. Thibaudeau; MM. Ballard et Worms ont continué leur service sous cette nouvelle direction et reçu leurs appointements en conséquence; mais ils ont signifié à MM. Cardaillac et Hoffmann qu'ils entendaient ne pas innover par là aux droits qui leur appartenaient contre ces derniers.

M. Thibaudeau est tombé en faillite; le retrait du privilège en était la suite. Cependant, pendant un intervalle de quinze jours, M. Aubé, faisant acte de protection en faveur des acteurs, leur a payé leurs appointements; mais cet état de choses était trop précaire pour pouvoir durer; l'administration a nommé directeur M. Boyer, qui a conservé presque tous les acteurs engagés précédemment; MM. Ballard et Worms ont été du nombre des exclus.

Ceux-ci ont alors fait assigner MM. Cardaillac et Hoffmann en paiement de leurs appointements échus ou en résiliation des traités.

Leur demande a été accueillie par deux jugements du Tribunal de commerce de Paris, du même jour 16 septembre 1854, lesquels ont repoussé les objections présentées par les défendeurs, le tout dans les termes suivants:

« Le Tribunal,
« Attendu que par conventions du 1^{er} octobre 1852 Ballard a été engagé par les défendeurs en qualité d'acteur au théâtre du Vaudeville, à des conditions déterminées au nombre desquelles figurait notamment celle que l'existence desdites conventions aurait la durée du bail de Lecourt, non encore expiré;
« Attendu que les défendeurs se sont obligés à faire accepter ces conditions aux successeurs avec lesquels ils pourraient traiter;

« Attendu que le 1^{er} octobre 1853, Cardaillac et Hoffmann ont concédé à Thibaudeau l'administration du théâtre du Vaudeville avec les droits et charges y afférents, et que Ballard a continué son service et a emmagasiné ses appointements entre les mains de Thibaudeau, directeur nouveau;
« Attendu que si Cardaillac et Hoffmann prétendent inférer de cette circonstance que Ballard, ayant accepté la direction nouvelle pour débiteurs, a abandonné tous ses droits contre celle avec laquelle il avait primitivement traité, et a fait ainsi novation de sa créance, cette prétention est mal fondée;
« Qu'en effet, à la date du 28 octobre 1853, Ballard a signifié aux défendeurs, par acte extrajudiciaire, qu'il entendait faire toutes réserves des droits qu'il possédait contre eux; qu'il a déclaré dans ledit exploit que l'emmagasinement de ses appointements et la continuation de ses services, loin de pouvoir être interprétés comme constituant une novation, ont eu lieu sous la condition expresse du contraire;

« Attendu que si les défendeurs prétendent que la faillite de Thibaudeau, ayant donné lieu au retrait du privilège par l'au-

torité, doit être considérée comme un cas de force majeure non prévu dans l'intention des parties, et doit avoir pour conséquence la résiliation des conventions, il est constant que ce privilège n'a été retiré par l'autorité qu'en raison du fait personnel de Thibaudeau, et que cette circonstance suffit pour écarter la force majeure invoquée, et ne saurait décharger les défendeurs de leur responsabilité, à raison des faits de leur cessionnaire;

« Attendu que de qui précède il résulte que Cardaillac et Hoffmann doivent être tenus d'exécuter les traités;
« Attendu que Ballard est créancier de la somme de 1,600 francs pour appointements échus pendant les mois de mai, juin, juillet et août 1854; qu'il y a lieu de prononcer condamnation pour cette somme, et, en cas d'inexécution, de résilier les conventions et d'accorder aux demandeurs le dédit stipulé;

« Condamne Cardaillac et Hoffmann solidairement par toutes les voies de droit et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer à Ballard la somme de 1,600 fr. pour appointements échus avec les intérêts suivant la loi; sinon et faute de ce faire dans le délai de quinzaine de ce jour, déclare dès à présent résiliées les conventions du 1^{er} octobre 1852;

« Condamne solidairement les défendeurs par toutes les voies de droit et même par corps, conformément aux lois précitées, à payer à Ballard la somme de 15,000 fr. à titre de dédit;

« Condamne dans tous les cas les défendeurs aux dépens. »

Appel par MM. Cardaillac et Hoffmann.

M^{re} Bethmont, leur avocat, expose, avant tout, que ses clients n'ont pas, comme on l'a supposé, touché de M. Thibaudeau une somme de 200,000 fr., et qu'il est vrai seulement que moitié de cette somme a été employée au paiement des artistes et des fournisseurs.

Quant au débat en lui-même, l'avocat a fait remarquer que la demande des acteurs à fin d'exécution de leurs traités ne pouvait être adressée aux anciens directeurs qui n'étaient plus là pour employer ces acteurs, et qui avaient rempli toutes leurs obligations en faisant agréer ces derniers par le directeur Thibaudeau.

M^{re} Bethmont a invoqué l'autorité des principes résultant de l'arrêt du 25 janvier 1850.

M^{re} Mathieu, avocat des acteurs, a dit que, précisément pour ne pas se trouver sous l'application de ces principes, Worms et Ballard avaient traité, non pour la durée du privilège, mais pour la durée du bail, qui subsistait encore.

L'avocat a soutenu, au surplus, les jugements attaqués, et s'est plaint que les services de ses clients fussent mal appréciés par les directeurs qui avaient profité des succès des Filles de Marbre et de la Dame aux Camélias, pièces qui n'ont été admises au théâtre du Vaudeville que par les soins de Worms (Hippolyte).

« La Cour,
« Considérant que les appelants se sont rendus garants de l'exécution du traité fait avec Ballard pendant un temps déterminé, et que sa cette exécution n'a pas eu lieu, c'est par le fait des successeurs dont les appelants répondent envers Ballard;

« Adoptant, au surplus, sur le caractère de la convention, les motifs des premiers juges;

« Mais attendu que Thibaudeau, cessionnaire des appelants, est tombé en faillite le 24 juin 1854; que la conséquence légale de cet événement a été le retrait du privilège; qu'à dater de ce moment des lors la convention a été virtuellement résiliée, l'accomplissement respectif des obligations contractées par les deux parties étant devenu impossible;

« Qu'il suit de là que le droit de Ballard se borne à réclamer ses appointements jusqu'au 24 juin 1854, s'il en est encore dû, et le montant du dédit stipulé dans l'acte du 1^{er} octobre 1852;

« Infirme, en ce que les appelants ont été condamnés à payer à Ballard les appointements des mois de juillet et août 1854; émendant, quant à ce, déclare Ballard non-recevable en cette partie de ses conclusions; au principal, condamne Cardaillac et Hoffmann à payer les appointements jusqu'au 24 juin 1854, s'il en est dû; déclare résilié le traité du 1^{er} octobre 1852; condamne, en conséquence, Cardaillac et Hoffmann à payer, à titre de dédit, à Ballard, la somme de 15,000 fr., lesdites condamnations exécutoires par toutes voies de droit et même par corps, etc. »

Semblable arrêt a été rendu à l'égard de M. Hippolyte Worms, sauf le chiffre du dédit porté à 20,000 fr.

CONTRAÎNE PAR CORPS PRONONCÉE PAR ARRÊTÉ DU CONSEIL DE PRÉFECTURE. — EXECUTION. — RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE.

Le créancier, porteur d'un arrêté par défaut du conseil de préfecture prononçant une condamnation par corps avec l'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel et sans caution, n'est pas tenu, pour exercer la contrainte par corps, de fournir préalablement caution, et il ne peut être, en référé, apporté de modification au prescrit de cet arrêté.

Un architecte, condamné, par arrêté par défaut du conseil de préfecture et par corps, à 238,000 fr. de dommages-intérêts, solidairement avec des entrepreneurs, pour vices de constructions et pour fraudes de la part de ces derniers, a été emprisonné en vertu de cet arrêté, qui fixa à cinq ans la durée de la contrainte par corps, et qui, sur le fondement de l'art. 135 du Code de procédure, prononce l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Le débiteur incarcéré a prétendu que, malgré la disposition expresse de l'arrêté, il n'avait pas été procédé régulièrement, et que, pour l'exercice de la contrainte personnelle, il y avait lieu par le créancier, aux termes de l'art. 2068 du Code Napoléon, de fournir une caution préalable.

M. le président, statuant en référé, a rendu une ordonnance ainsi conçue:

« Nous, président du Tribunal,
« Attendu que l'arrêté est exécutoire par provision, nonobstant opposition, appel et sans caution; que provision y est due; qu'en référé il ne peut être statué sur l'opposition formée audit arrêté;
« Attendu que la procédure est régulière;
« Disons que les poursuites seront continuées. »

Appel.
M^{re} Deroulède, avoué de l'appelant, établit qu'il s'agit ici de contrainte par corps en matière civile, et soutient: 1^o que le juge de référé était compétent pour statuer sur les difficultés d'exécution; 2^o que, nonobstant les dispositions de l'arrêté, le texte de la loi doit prévaloir; 3^o que l'article 2068 du Code Napoléon oblige, en tout cas, le

créancier à fournir caution.
Il cite, à l'appui de cette dernière proposition, l'opinion de M. Chauveau, et deux arrêts de Cours impériales, Rennes 6 avril 1853, et Pau 24 juillet 1823.

M^{re} Senard, avocat du créancier, soutient qu'à aucun titre le juge de référé ne pouvait connaître de l'exécution d'un arrêté contre lequel n'était admissible que le recours au conseil de préfecture d'abord, puis du Conseil d'Etat.

Les mêmes conclusions ont été développées par M. de la Baume, premier avocat-général.

« La Cour,
« Considérant que la décision en vertu de laquelle la contrainte par corps est exercée est l'œuvre d'un juge compétent;

« Que cette décision, dont les dispositions ne peuvent être discutées devant la Cour, est exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution;

« Que, s'il est exprimé, dans l'article 2068 du Code Napoléon, que l'appel ne suspend pas la contrainte par corps prononcée par un jugement provisoirement exécutoire en donnant caution, cette disposition ne peut être entendue en ce sens que, dans le cas même où la partie qui a gagné son procès est dispensée de fournir caution, l'exercice de son droit serait cependant subordonné à l'accomplissement de cette formalité;

« Que l'unique objet de l'article 2068 est d'autoriser le créancier, quand il veut devancer l'époque où le jugement aura la force de chose jugée, à exercer son droit, mais en garantissant par avance le dommage que pourrait souffrir le débiteur d'une exécution dont la cause disparaîtrait ultérieurement;

« Que lorsque le juge a, dans la limite de son pouvoir, reconnu l'inutilité d'un cautionnement préalable, sa décision ne peut être modifiée;

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.)

Présidence de M. Ferey.

Audiences des 22, 29 novembre et 2 décembre.

FEMME COMMUNE. — REPRISSES. — PRÉLEVEMENT PAR PRIVILÈGE.

La femme commune en biens a le droit de prélever ses reprises sur les valeurs mobilières de la communauté, par privilège et préférence aux créanciers du mari.

Nous nous bornons à donner le texte de l'arrêt sur cette question maintenant bien connue et déjà jugée nombre de fois dans ce sens par la Cour de cassation et la Cour impériale de Paris:

« La Cour,
« Considérant que, d'après les principes admis par les anciens auteurs et l'ancienne jurisprudence dans les pays de droit coutumier, la femme commune et acceptante était considérée, au moment de la dissolution de la communauté, comme une créancière privilégiée saisie de ses gages à raison de ses reprises et indemnités, autorisée à reprendre ses propres et son domaine sans charge des dettes créées par le mari; que le prélevement par préférence fait par la femme n'était que la représentation de ses reprises dont elle n'avait pas cessé d'être propriétaire et sur lesquelles les créanciers de la communauté n'avaient aucun droit, lorsque la femme n'était pas obligée personnellement envers eux;

« Considérant que les dispositions du Code Napoléon sur le régime de la communauté n'ont fait que reproduire et confirmer ces principes; qu'en effet, aux termes des art. 1470, 1471 et 1483 dudit Code, chaque époux ou son héritier prélève, lors du partage de la communauté, ses biens personnels ou le prix de ses immeubles aliénés; que les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari sur les diverses valeurs qui peuvent exister et dans un ordre indiqué et obligatoire, c'est-à-dire d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté; qu'enfin la femme n'est tenue des dettes que jusqu'à concurrence de son émoulement;

« Qu'il résulte du rapprochement et de la combinaison de ces articles que les reprises de la femme ne constituent pas des créances ordinaires pour lesquelles elle soit obligée de concourir avec les créanciers de la communauté sur les valeurs mobilières qui en dépendent;

« Que c'est à titre de propriétaire que la femme qui a fait inventaire et accepté la communauté a droit au prélevement de ses propres lors de la dissolution de la communauté, et que la loi l'autorise ainsi à se faire payer intégralement du montant de ses reprises et indemnités par préférence et avant les autres créanciers;

« Que l'émoulement dont parle l'art. 1483 doit s'entendre des bénéfices que présente la communauté après les prélèvements de la femme opérés conformément aux règles ci-dessus;

« Et que c'est seulement sur ces émoulements que l'action des créanciers peut s'exercer, et, en cas d'insuffisance, sur les biens personnels du mari;

« Considérant, en fait, que la veuve a fait régulièrement inventaire et accepté la communauté; que ses reprises et indemnités fixées par l'état de liquidation du 11 mars 1853 des communautés et succession de son mari n'ont pas été contestées, mais qu'elle a droit d'en obtenir le paiement par préférence à tous créanciers sur les valeurs mobilières de la communauté;

« Infirme; au principal, ordonne la collocation de la femme Bellot, par privilège et préférence à tous autres créanciers de la communauté, sur les valeurs qui en dépendent, pour le montant de ses reprises et indemnités en capital, intérêts et frais. »

Par infirmation de la sentence des premiers juges, qui non seulement avaient rejeté la demande en collocation par privilège de la femme Bellot, mais qui avaient ordonné qu'elle ne serait colloquée qu'après les créanciers de la communauté et seulement sur la somme qui pourrait rester libre après qu'ils auraient été désintéressés intégralement, le tout par les motifs suivants:

« Attendu que s'il est admis, en principe, que dans toute succession la veuve a le droit de reprendre, à titre de prélevement et antérieurement à tous créanciers, le montant de ses apports et reprises matrimoniales, il est également de principe que lorsqu'elle a accepté la communauté ou qu'elle a été déclarée commune par justice, elle ne peut rien prélever de la communauté avant que les créanciers ne soient entièrement désintéressés, parce qu'étant alors obligée personnellement envers eux sur toutes les valeurs de la communauté, ces valeurs doivent leur être attribuées avant qu'elle puisse y prendre la moindre part;

« Attendu que, par jugement du..., rendu entre elle et Fromage, créancier de la communauté, la veuve Bellot jeune a été déclarée commune; que, par suite, elle ne peut à son préjudice exercer le prélevement qu'elle réclame, mais ne doit

être colloquée qu'après les créanciers de la communauté, et seulement sur la somme qui pourra rester après leur paiement intégral;

« Par ces motifs,
« Dit que la veuve Bellot jeune ne sera colloquée qu'après les créanciers de la communauté et seulement sur la somme qui pourra rester libre après qu'ils auront été désintéressés intégralement; que la veuve Bellot mère sera comprise pour la somme de 90 fr. 40 c. dans les frais privilégiés de bénéfice d'inventaire; maintient à son égard sa collocation, article 1^{er}, du marc le franc, mais jusqu'à concurrence seulement de 4,073 fr.; maintient la collocation de Charles Bellot, article 2, du marc le franc, et celle de Lambert Bellot, article 3, mais jusqu'à concurrence de 390 fr., et celle de Tremblay, article 4, réduit à 4,000 fr. la collocation de Lecour;

« Condamne la veuve Bellot jeune aux dépens. »

(Plaidants: M^{re} Leberquier pour la femme Bellot; Dufault, Lignereux et Binoche pour les créanciers contestants. — Conclusions conformes de M. Saillard, substitut du procureur-général.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e ch.)

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 30 novembre.

LE PRIX D'UN PORTRAIT. — M. GEROME ET M^{lle} DURAND.

M. Gerome est un peintre dont tout le monde connaît le mérite, et l'on n'a pas oublié le fameux combat de coqs qu'il exposa, il y a quelques années, au Salon, et qui fixa si vivement l'attention sur lui. Depuis, d'autres œuvres importantes lui ont assuré un rang élevé parmi les peintres d'histoire. M^{lle} Durand, la gracieuse actrice du théâtre du Palais-Royal, a cru ne pouvoir s'adresser à un maître plus habile pour reproduire ses traits. Pourquoi faut-il que les deux parties plaident aujourd'hui à la barre du Tribunal?

M. Gerome réclame de M^{lle} Durand la somme de 2,000 francs; c'est là le prix qui a été convenu d'avance. Le portrait est terminé depuis longtemps; il est à la disposition de M^{lle} Durand, elle refuse d'en prendre livraison; suivant M. Gerome, c'est là un caprice de jolie femme, auquel il ne peut se prêter.

M^{lle} Durand résiste aux prétentions de M. Gerome, et voici le système qu'elle fait plaider: Lorsque, dans les premiers jours de l'année 1853, elle se décida, sur les instances d'un ami de sa famille et de M. Gerome, à faire faire par lui son portrait, elle déclara n'y consentir qu'à la condition que le prix serait extrêmement modéré et non en proportion du mérite de l'œuvre. M. Gerome s'empessa de la rassurer, lui affirmant qu'il la traiterait en artiste, qu'il serait heureux lui-même de faire son portrait, qu'il comptait le placer à l'exposition, et que si le peintre faisait ressortir la beauté de l'artiste, l'artiste augmenterait la réputation du peintre. M^{lle} Durand, pleinement rassurée, envoya à l'atelier de M. Gerome une robe de bal, une écharpe, une coiffure de fleurs, le costume enfin avec lequel elle désirait être représentée. Les séances commencèrent, mais cette fois les piéceaux rebelles se refusèrent à reproduire sur la toile les traits du modèle; c'étaient bien ceux d'une femme jeune et charmante, et cependant ce n'étaient pas ceux de M^{lle} Durand. Les séances se renouvelèrent plusieurs fois sans plus de succès. M^{lle} Durand, fatiguée de ces essais infructueux, annonça l'intention d'y mettre fin: elle cessa, en effet, de venir dans l'atelier; quelque temps s'écoula, M^{lle} Durand fit prier M. Gerome de lui renvoyer son billet; M. Gerome s'empessa de le faire et n'éleva alors aucune réclamation. Peu après, il partit pour l'Italie; M^{lle} Durand était bien convaincue, de son côté, qu'elle ne lui devait absolument rien; l'artiste avait commencé son portrait, il n'avait pas réussi; l'œuvre commencée avait été abandonnée, tout était dit; aussi fut-elle fort étonnée lorsqu'elle apprit que M. Gerome, après avoir terminé ce portrait, lui réclamait la somme de 2,000 francs.

D'abord, et en supposant que ce portrait fût acceptable, cette somme est de beaucoup supérieure à celle qu'elle entendait payer. Si le prix n'avait pas été fixé d'une manière positive, il avait été bien entendu qu'il serait très modéré; mais, d'ailleurs, il n'est pas possible à M^{lle} Durand d'accepter à aucun prix le tableau que M. Gerome lui offre comme son portrait. Ce tableau est fort remarquable; il révèle un talent et une habileté auxquels M^{lle} Durand est la première à rendre hommage; mais... il ne lui ressemble en aucune façon; c'est l'œuvre d'un maître, mais ce n'est pas un portrait. M^{lle} Durand ne peut donc être tenue de le recevoir et d'en payer le prix; cependant, comme elle ne veut pas que M. Gerome ait fait pour elle des dépenses inutiles, elle est prête à payer, à titre d'indemnité, une somme de 200 fr.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{re} Leblond pour M. Gerome et M^{re} Quétand pour M^{lle} Durand, a ordonné l'apport du tableau et la comparution de M^{lle} Durand en la chambre du conseil.

Après avoir examiné le portrait en présence de M^{lle} Durand, le Tribunal a rendu à l'audience de ce jour le jugement suivant:

« Attendu que le portrait dont il s'agit est assurément une œuvre pleine de charme et de talent, mais que la première condition d'un portrait est qu'il reproduise fidèlement les traits du modèle et qu'il ressemble à l'original; qu'il est impossible de reconnaître M^{lle} Durand dans la personne que M. Gerome a représentée; qu'ainsi la demoiselle Durand ne saurait être tenue de recevoir ce portrait ni d'en payer le prix;

« Par ces motifs, déclare Gerome mal fondé en sa demande, l'en déboute, lui donne acte toutefois de ce que la demoiselle Durand lui offre la somme de 200 fr. pour le remboursement de ses avances. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 2 décembre.

PEINE DE MORT. — REJET.

La Cour a rejeté le pourvoi en cassation formé par Pierre Comme dit Thezan, contre l'arrêt de la Cour d'as-

sises des Pyrénées-Orientales, du 31 octobre 1854, qu'il a condamné à la peine de mort pour assassinat.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Mathieu-Bodet, substituant M^r Ripault.

ABUS DE CONFIANCE. — SERVITEUR A GAGES. — COMPLEXITÉ.

Dans une accusation d'abus de confiance par un serviteur à gages, cette qualité est aggravante du crime et non constitutive; dès lors elle doit faire l'objet d'une question distincte et séparée, à peine d'annulation pour vice de complexité.

Cassation, sur le pourvoi de Arcade-Léon-Louis Le-roux, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, du 6 novembre 1854, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion pour abus de confiance, étant homme de service à gages.

M. Seneca, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^r Lenoël, avocat.

TRIBUNAL D'APPEL. — RAPPORTEUR. — DELIBERATION.

Devant le Tribunal d'appel, la présence, dans la délibération, du magistrat qui a fait le rapport à l'audience est substantielle, et il y a nullité lorsqu'il n'est pas constaté qu'il ait participé à l'arrêt.

Cassation, sur le pourvoi de l'administration des contributions indirectes, d'un arrêt de la Cour impériale de Douai, chambre correctionnelle, qui a relaxé le sieur Delattre de la contravention pour suivie.

M. Seneca, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Uxexi, avocat-général, conclusions contraires; plaidant, M^r Jager-Schmith, avocat de l'administration des contributions indirectes.

COUR D'ASSISES DE L'AIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Mercier, conseiller à la Cour impériale de Lyon.

Audience du 27 octobre.

TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT.

Auguste Chenal, Savoyard de naissance, âgé de trente-trois ans, habitait la commune de Leaz, du département de l'Ain, avec son oncle François Jacquet, vieillard de soixante-trois ans, dont il avait acheté le bien à fonds perdus moyennant le service d'une rente annuelle de 300 fr. Le neveu, trouvant que l'oncle vivait trop longtemps suivant ses desirs, aurait, à quatre reprises différentes, répandu du poison dans la soupe préparée pour les repas de Jacquet.

L'accusation fait connaître ces quatre tentatives de la manière suivante :

« Le 12 mai dernier, au repas du soir, Jacquet s'aperçut que sa soupe avait un mauvais goût, et la laissa de côté, ne sachant à quoi attribuer cet accident. Le 14 dans la matinée, la femme Jacquet, voulant préparer la soupe de son mari, trouva dans le vase dont elle se servait habituellement du vert-de-gris; elle le jeta, et le mari et la femme gardèrent le silence sur cette découverte. Le même jour, au repas du soir, un plat de riz destiné à Jacquet avait le même goût que la soupe de l'avant-veille; il fut laissé et jeté ensuite.

« Les soupçons de Jacquet se portèrent de suite sur son neveu, Auguste Chenal, avec lequel il vivait en mauvaise intelligence. Mais Jacquet, sur les supplications de sa femme, consentit à faire encore cette tentative. Le 26 du même mois, la femme Jacquet fit remplir de vin, chez un cabaretier, un flacon et le porta à son mari qui travaillait dans une carrière. A peine Jacquet eut-il avalé du vin, qu'il fut pris de coliques et de violentes maux de cœur; il en comprit la cause, et buvant de l'eau chaude et du lait, il parvint à rendre le poison absorbé. Une plainte fut par lui portée contre Chenal, et le reste du vin déposé entre les mains du maire de Leaz. Chenal, dès qu'il connut cette démarche, prit la fuite et se réfugia en Savoie. Mais recherché par l'autorité sarde, il prit bientôt le parti de se rendre prisonnier en France, et de nier tous les faits qui lui étaient imputés.

« Cependant il avait été établi, à l'aide d'une analyse chimique, que le vin dont Jacquet avait bu une partie contenait 232 centigrammes d'acétate basique de cuivre ou vert-de-gris par 100 grammes de vin. Une tentative d'empoisonnement avait donc été commise, et toutes les circonstances démontrent que Chenal est l'auteur de cette tentative, renouvelée à quatre reprises différentes. En effet, l'instruction fit connaître que l'accusé avait, à force d'obsessions, obtenu de son oncle et de sa tante de lui vendre tous leurs biens moyennant une rente viagère de 500 fr. et le paiement de leurs dettes; il promettait de les soigner en bon fils, et, sur sa demande, ils firent ménage commun. Chenal fut loin de tenir sa promesse; il est avéré qu'il se conduisit fort mal envers ses parents, les laissant manquer des choses les plus nécessaires et les forçant à mendier pour vivre. Il répondait à plusieurs personnes qui lui faisaient des reproches à ce sujet : « Il faut que je les règle, » en voulant parler de son oncle et de sa tante.

« Les époux Jacquet, mariés depuis quarante-huit ans, ont toujours vécu en parfaite intelligence; ils n'ont jamais eu de démêlés avec personne; leur neveu seul avait des motifs pour attenter à leur vie, afin de se libérer de la rente viagère qu'il leur servait. Les époux Jacquet vivaient très retirés, leur neveu seul habitait avec eux et, connaissant leurs habitudes, avait pu jeter le poison dans les ustensiles dont se servait Jacquet et renouveler des tentatives aussi rapprochées et multipliées que celles qui ont été constatées. La réputation des époux Jacquet est excellente; celle de Chenal, au contraire, est loin d'être bonne.

M. Reé, substitut de M. le procureur impérial, soutient avec habileté l'accusation.

M^r Guillot, bâtonnier de l'ordre des avocats, s'acquitte, avec son talent ordinaire, de la défense, qui ne peut triompher de la véridicité des faits de l'accusation; aussi le jury déclarant Chenal coupable d'empoisonnement et de tentative d'empoisonnement, la Cour le condamne en 20 ans de travaux forcés.

CONFÉRENCE DE L'ORDRE DES AVOCATS.

Présidence de M. Bethmont, bâtonnier.

Séance d'ouverture du 30 novembre.

M. Andral, chargé de prononcer l'un des discours de rentrée, s'est exprimé en ces termes :

Messieurs et chers confrères, Le seizième siècle, le siècle des guerres religieuses, vit s'élever au-dessus des factions quelques hommes honnêtes et sages, sortis presque tous de la magistrature et du barreau, qui entreprirent d'opposer à la violence universelle le droit et le bon sens. Tout autour d'eux les idées étaient perverties; la masse se méfiait à la religion, l'incrédulité au fanatisme; les assassins étaient célébrés comme des héros ou des martyrs. Egalement sincères et également emportés dans leurs haines, les catholiques et les protestants semblaient avoir perdu l'idée de la patrie, et leur triomphe eût laissé la France morcelée ou vassale de l'étranger. Henri III traînait à leur suite ses

irrésolutions et son impuissance. Avec la monarchie, l'unité nationale était près de périr; pour sauver la France, il fallait sauver la monarchie. L'Hospital et ses amis l'avaient compris; nourris de l'amour du droit, ils se dévouaient à la royauté sans glorifier le despotisme, de même qu'ils croyaient à Dieu sans croire à l'inquisition; on railait leur modération et leurs scrupules; on les appelait ironiquement les politiques. L'histoire les a vengés de ces dédains et leur a reconnu la gloire d'avoir deviné, il y a trois siècles, les grands principes de la liberté de conscience et de la monarchie tempérée. Ces hommes de bien et de sens devaient triompher. Ces hommes furent long à venir; la guerre, la guerre civile surtout, à je ne sais quel entraînement fatal qui aveugle et emporte les peuples; il fallait qu'une longue suite de maux lassât les passions; il fallait qu'un prince intrépide et sage vint calmer les haines et dominer les ambitions rivales. Les politiques attendaient, sans que rien pût troubler leur opiniâtre modération. Pour nous, nous revendiquerons toujours avec orgueil les de Harlay et les Pasquier, les Molé et les Pithou, le Séguier et les Loyseau, tous ces grands légistes qui scellent glorieusement l'union de la magistrature et du barreau, en conservant seuls, dans le désordre des esprits et les fureurs des partis, — les saintes traditions de la science, de la raison et de la vertu.

C'est à cette illustre génération qu'appartient Guillaume Du Vair, dont le Conseil de notre Ordre a bien voulu me charger de vous dire l'éloge. Sa vie est dominée par trois sentiments alors difficiles à concilier, et dont pourtant il ne se départit jamais : une foi vive, un dévouement infatigable à la royauté, un inflexible attachement à la loi. Dans les loisirs que lui laissèrent les agitations politiques, il écrivit des ouvrages nombreux. Comme Loyseau, comme Pasquier, il aimait par-dessus tout ces études tranquilles qui donnent la gloire sans tourment et sans ennui; mais chaque fois que les affaires publiques l'ont réclamé, il a su s'arracher aux douceurs du travail et entrer couragement dans la mêlée; — son devoir accompli, il retournait avec joie à sa chère et laborieuse retraite. Nous le suivrons tour à tour, Messieurs, dans ces luttes ardues et dans ces féconds loisirs, et nous admirerons en lui, chose rare aux temps de troubles civils, une vie toujours fidèle à elle-même.

Guillaume Du Vair, successivement conseiller au Parlement de Paris, premier président du Parlement de Provence, garde des sceaux, évêque et comte de Lisieux, naquit à Paris le 7 mars 1576. Son père, Jean Du Vair, était originaire d'Aurillac; quoique, au dire de Loyseau, « il tint toujours beaucoup de son Auvergnat et ne put trouver moyen de changer son langage, » il devint par son mérite procureur-général du roi en la Cour des aides. Nous n'avons pas de détails sur la jeunesse de son fils; nous savons seulement qu'il montrait peu de goût pour l'état ecclésiastique auquel sa famille le destinait, et qu'il était plus assidu au barreau qu'à la Sorbonne, aux plaidoiries qu'aux sermons; il s'échappait pour aller entendre l'avocat Despeisses (1). Si son choix eût été libre, notre profession, qu'il estima toujours au-dessus de toutes les autres, eût compté un illustre orateur de plus; mais il entra dans les ordres et devint en 1584, — un peu malgré lui, — conseiller-clerc au Parlement de Paris. Quelque temps après, son père tomba en disgrâce, « ruiné en récompense de vingt-cinq ans de loyaux services. » (2) Ses griefs ne le détournèrent pas du devoir; « il avait, suivant l'expression du temps, les fleurs de lys gravées dans le cœur, » et frappé par le roi, il resta fidèle à la royauté. Cependant il fut singulièrement recherché par les chefs de la Ligue; Mayenne lui proposa la charge de procureur-général au Parlement, puis une place au conseil, puis l'ambassade de Rome. Du Vair refusa.

L'orateur explique que Du Vair, resté pendant toute la Ligue conseiller au Parlement, et élu député de Paris aux États-généraux de 1593, combattit avec énergie les prétentions de la Cour de Rome et celles de Philippe II. Après avoir cité le discours célèbre prononcé par Du Vair au Parlement pour la loi salique, il le suit en Provence où il fut envoyé par Henri IV, tour-à-tour comme intendant général de la justice et premier président du Parlement d'Aix.

Dans cette situation, continue M. Andral, Du Vair mérita qu'on dit : « Qu'en acceptant ces nouvelles fonctions, il rendait plutôt un nouveau service qu'il ne recevait la récompense de ses anciens offices. »

C'est qu'en effet la Provence avait bien besoin de recevoir un magistrat prudent et ferme; d'étranges idées avaient survécu à la guerre civile; ainsi, les habitants de Marseille, trop fidèles aux traditions des républiques anciennes dont ils tiraient leur origine, réclamaient l'abolition des dettes, et ces querelles, renouvelées de la Grèce et de Rome, menaçaient d'ensanglanter la ville. Puis, ce sont quelques hommes bourgeois qui demandent l'autorisation de faire, pendant quatre ou cinq ans, l'insure pour se remettre des maux de la guerre. Le premier président fut obligé de faire plusieurs harangues pour démontrer que l'amnistie ne s'étendait pas aux dettes, et que ni la paix ni la guerre ne dispensent de payer ce qu'on doit. On le voit, pour ainsi dire, se porter partout où le droit est menacé. L'archevêque d'Aix élève-t-il des prétentions contraires aux lois du royaume, ou le Conseil des prétentions contraires au Parlement doit connaître? Du Vair couvre de son crédit le procureur général contre l'archevêque, et défend contre le roi les privilèges de sa compagnie. Une charge est-elle vacante? il écrit à Henri IV, et fait précéder le mérite sur la trigue. Toute cette correspondance, qui n'a point été publiée et qui mériterait d'être, est un modèle de dignité et de franchise, de fermeté et de sagesse. Consulté souvent par le roi, Du Vair ne se laissait pas distraire des devoirs de sa charge, et dirigeait avec assiduité les délibérations de sa compagnie.

Les travaux du magistrat à l'audience, travaux si précieux et si délicats, où se développe et s'épure la science du droit, laissent peu de trace dans le souvenir ingrat des générations. Ce qui nous reste des arrêts rendus par Du Vair fait honneur à l'éclat de sa science et à la justesse de son esprit.

Les personnages les plus considérables le consultent dans leurs doutes, et le prennent pour arbitre dans leurs querelles. Aussi, lorsque le roi le nomma à l'évêché de Marseille, fut-ce une joie pour l'Église et un deuil pour la magistrature. Quoique Du Vair fût pauvre, et que d'immenses revenus fussent attachés à l'évêché de Marseille, il refusa, « ne voulant point quitter les œuvres de la justice. »

Ce moment fut le plus heureux de sa vie. Tous ses vœux étaient accomplis : l'Espagne, objet de ses hautes généreuses, avait avoué sa défaite à Vervins; l'Édit de Nantes assurait la liberté de conscience; la France avait un roi catholique, sans que l'Église eût à subir le joug douloureux de l'inquisition; la loi avait repris son empire, la royauté recouvrait sa force et son éclat. Honoré de la confiance de Henri IV, entouré de l'estime et de l'affection de sa compagnie et de toute la Provence, Du Vair jouissait enfin du loisir que lui permettait le repos public; il se délassait des agitations de sa vie passée au sein des études qui avaient soutenu sa jeunesse, amoureux, comme Cicéron, de ces belles-lettres qui consolent l'adversité et charment les jours prospères. Les chaires autrefois célèbres de l'université d'Aix se relevaient pas ses soins; il fonda une Académie et recevait des savants du temps le surnom de Père des Muses.

Les joies du cœur se mêlaient aux joies de l'esprit pour enchanter sa vie. C'est à Aix qu'il forma ces doctes amis qui firent « ses plus douces délices. » M. de Peiresc, conseiller au Parlement, savant universel, que Balzac appelle un Mécène sans l'amitié d'Auguste, que Bayle nomme le procureur-général de la littérature, et dont l'oraison funèbre fut prononcée en quarante langues différentes, était, pour Du Vair, ce qu'avait été La Bénoîte pour Montaigne. Quoique l'un âge fût différent, « leur cœur s'était affiné par l'usage; » ils vivaient en frères et « firent leur alliance en se donnant ce beau nom plein de dilection. »

Dès que les affaires laissaient à ces laborieux magistrats quelque répit, ils couraient se recueillir à la campagne; tantôt Du Vair recevait son ami à La Florida, qu'il aimait comme L'Hospital aimait Vignay, comme Lamoignon aimait Buville, et là, « au pied des oliviers qui rappelaient l'Attique, dans des jardins moins vastes que ceux d'Académus, mais consacrés aussi au culte de la philosophie, » ils vivaient avec Homère, avec Platon, avec Horace; tantôt Peiresc entraînait Du Vair à sa maison de Beaugency; là il le possédait sans

(1) Sapey, Essai sur la vie de Guillaume Du Vair, p. 8.
(2) Du Vair, lettre à Villeroi.

partage, lui enseignait la physique et lui faisait admirer en détail son herbier et sa collection de médailles; à quoi Du Vair se prêtait de bonne grâce. Aux deux amis venait quelquefois se mêler le savant Charles Fabrot, qui enseignait les Institutes à l'Université d'Aix; le poète d'Escalles, Dupérier, dont la douleur inspira Malherbe, et Malherbe lui-même.

Arrêtons-nous un instant, Messieurs; suivons Du Vair au sein de son Académie, et jetons un regard curieux sur des écrits dont la lecture occupait sans doute une bonne partie des séances. Pour apprécier le mérite littéraire de Du Vair, il faut nous rappeler ce qu'était alors notre langue, et surtout l'éloquence judiciaire.

A l'abus des citations et des souvenirs historiques, à la profusion des mots barbares et des métaphores outrées et incohérentes, on reconnaissait l'orateur; celui qui citait le plus et se laissait le moins comprendre était le plus éloquent.

Il ne se plaissait guère de séparation de corps où l'on ne fit intervenir Jupiter et Jésus-Christ, Homère et saint Paul, Darius et Charlemagne; pas de mur mitoyen sur lequel on ne renouvelât le combat d'Achille et d'Hector, ou de Rémus et de Romulus.

Pourquoi chercher si loin des traits qui semblent inventés à plaisir? Un grand orateur du temps, le docteur Molinier, a fait l'oraison funèbre de Du Vair. Dans ce discours, il parle de Memnon, de Prométhée, de Platon, de tout, excepté de son sujet, et ne revient à Du Vair que pour nous le montrer « se nourrissant de la moelle des apôtres et des prophètes, tenant son cœur mieux fermé que la tour de Danaë, puisque la pluie d'or n'y peut entrer, et mourant, comme le ver à soie, en filant son ouvrage. » Lui-même il se compare à une grenouille qui, « coassant sur les bords du Méandre, voudrait contrefaire le cygne qui vient de mourir. »

Ceux qui, comme Pithou et Pasquier, évitaient ces excès de mauvais goût, n'ont qu'un style pâle et décoloré, sans trait, sans passion, sans grandeur. Ils peuvent être fort érudits, mais ils ne sont pas éloquents. Du Vair ne fut pas sans doute éviter tous ces défauts; lui-même le sent et le reproche. Il abuse parfois des citations et des métaphores; il emprunte trop souvent aux langues anciennes des mots que la nôtre n'a pas gardés. Le mauvais goût se remarque surtout dans les harangues qu'il prononça, soit aux Grands-Jours de Marseille, soit à chaque année à l'ouverture du Parlement d'Aix. Aussi, Messieurs, faut-il convenir que ce n'est pas chose facile que de composer ces sortes de discours solennels, et les défauts qu'on y découvre si aisément ont bien droit à quelque indulgence.

Mais dans ses ouvrages, même les moins parfaits, Du Vair a l'harmonie, la passion, l'abondance, qualités essentielles qui font le grand écrivain; il y joint cette naïveté et cette vigueur un peu rude qui semblent le privilège des langues naissantes. Il s'élève surtout dans ses discours à un langage digne de l'antiquité dans ce qu'elle eut de plus simple et de plus grand, digne des temps modernes dans ce qu'ils eurent de plus noble et de plus pathétique. La langue qui, suivant l'expression de Montaigne, fléchissait sous les puissantes conceptions, trouve une force et une énergie singulières. Il semble que l'éloquence s'échappe de ce cœur généreux comme d'une source ignorée, et il parle, le premier peut-être, cette langue sévère et entraînante que l'illustre succession de nos orateurs a consacrée à la défense des intérêts publics, du droit de la liberté.

L'orateur raconte ensuite l'entrée de Du Vair au conseil, comme garde-des-sceaux, en 1616, et bientôt sa retraite.

« Si ceux qui avoient conseillé la disgrâce de Du Vair, ajoute Brienne en racontant ces faits, parurent bien ayes, « les personnes de vertu en témoignèrent, au contraire, une « extrême douleur, et non-seulement les grands, mais mes- « mes les moindres d'entre le peuple, déploierent alors les « maux dont la France leur sembla menacée. » Le Parlement s'émut de la retraite de Du Vair, et n'enregistra les lettres de son successeur qu'après lui avoir fait demander son consentement exprès. Seul l'ancien garde des sceaux ne témoigna aucun étonnement. « Il avoit, suivant l'expression de son « panegyriste, passé au travers des honneurs comme au tra- « vers d'un songe qu'on méprise étant éveillé. » En sortant du Louvre, il alla gaiement souper avec Malherbe et Peiresc. Le lendemain, il se retira aux Bénédictins, rompit tout rapport avec la cour, et montra par la fière austérité de sa retraite qu'il n'avait, en effet, aucun regret des honneurs.

Une plus cruelle épreuve l'attendait; il perdit vers cette époque sa sœur, femme pieuse et douce, qui l'avait peu quitté, et lui servait seule de famille. Il la soigna dans sa dernière maladie comme l'eût fait une mère, et quand la mort la lui ravit, il ne put accepter la sépulture, et continua de lui adresser, comme si elle eût vécu, les lettres les plus tendres : « Dès nostre plus molle enfance, lui écrit-il, nous nous estions « tellement chéris que nous n'aymions rien au prix. Si tost « qu'il m'arrivoit, comme il fait souvent aux enfants, quelque « mal, le sentiment en estoit aussi tost en vous qu'en moy; « les larmes vous sortoient aussi tost des yeux que le mal « m'avoit touché, et de moy je n'avois pas au monde plus « grand soucy que de vous. » Cette mort funeste, qui brisa ses affections les plus chères, ne l'abattit point. Aussi ferme et plus heureux que les sages de l'antiquité, il trouvait dans la religion des consolations que promet en vain la philosophie. Vous l'avez entendu débattre, dans la première assemblée du royaume, les plus graves intérêts de l'État; vous l'avez entendu défendre en face du roi sa dignité outragée; regardez-le s'incliner devant Dieu, et vous le verrez se faire de l'humilité du chrétien une grandeur nouvelle.

M. Andral arrive au second ministère de Du Vair, raconte les principaux actes de son administration, et enfin sa mort, arrivée en 1621, au milieu d'une expédition contre la ligue protestante de La Rochelle.

Il mourut à Tonneins le 3 août 1621, sans avoir la joie de laisser la France pacifiée et la royauté victorieuse des dernières factions.

Louis XIII témoigna beaucoup de regret de cette mort, répétant « qu'il perdait un ministre de grand dévouement et de grande expérience (3). » La magistrature dont toutes les idées vivaient en lui rendit à sa mémoire des honneurs extraordinaires, et le président de Gramond fut l'interprète du Parlement, lorsqu'il le peignit sous ces traits augustes : « Erat « majestatis venerabilis, qualis Roma olim vidit et mira a est « Fabricius, Cincinnatus, aut Fabius, sagax, s verus, sapiens, « orat rum sui temporis princeps. »

La tombe modeste que Du Vair s'était préparée aux Bénédictins n'a pas gardé la trace des pompes qui ont entouré sa mort. Par son ordre exprès, on y grava pour lui et inscription son nom avec ces mots : « Hic capio resurrectionem et misericordiam (4), » seule épithète qui convint dans sa simplicité sublime à la piété de Du Vair.

Dans son testament il expose avec une naïve simplicité les qualités et les défauts que Dieu lui avait départis; on n'y trouve ni ces récits complaisants où se repose l'orgueil, ni cet embarras d'une conscience inquiète qui voudrait se justifier à ses propres yeux et aux yeux de l'histoire. L'unique souci de Du Vair est de rendre compte à Dieu et aux hommes des modestes richesses qu'il a acquises : — il en donne la meilleure part aux pauvres et distribue le reste à ceux de ses parents que la fortune a le moins favorisés. La pureté de sa vie se reflète dans le calme de ses dernières pensées; il remet avec sérénité son âme à Dieu et sa mémoire à la postérité.

Vous avez, Messieurs, la vie de Guillaume Du Vair sous les yeux. Si j'ai su vous donner quelque idée de cet homme illustre, vous confirmerez les éloges que ses contemporains lui ont prodigués. Nourri de fortes études, plein de ces sentiments élevés qui inspirent ou suppléent le génie, il a sa place dans la grande école qui a fondé notre langue, et si Malherbe fut notre premier poète, Du Vair peut-être fut notre premier orateur politique. Mais ce qui fit autrefois sa singularité renommée; et ce que nos anciens ont sans doute voulu nous remettre en mémoire, c'est que, dans ses écrits, dans ses discours, dans tous ses actes, il fut toujours dirigé par l'idée du devoir.

(3) Relation véritable de la mort de M. Du Vair, Paris, 1621.
(4) Feugère, Revue Encyclopédique, avril 1837, p. 37.

CHRONIQUE

PARIS, 2 DECEMBRE.

On lit dans le Moniteur :

« Le ministre de la guerre a reçu du général en chef de l'armée d'Orient la dépêche suivante :

« Quartier-général devant Sébastopol, le 17 novembre 1854.

« Nous avons éprouvé, le 14, un ouragan des plus violents. Des faits significatifs prouvent que sa violence « était exceptionnelle, même dans ce mois. Un désastre « était à craindre pour les flottes. Il n'a pas eu lieu, et « nous avons à déplorer cependant quelques sinistres, et « des avaries graves. Je me suis entendu avec l'amiral pour « ne garder ici que le nombre de vaisseaux rigoureusement « ment nécessaires dans de sulfisantes conditions de sé- « curité. Cette épreuve n'affectera pas nos opérations; « elles suivent leur cours. L'ennemi ne nous a point atta- « qués depuis la bataille d'Inkermann; il semble même « se renfermer dans la défensive. »

Gontier est un jeune homme qui appartient à une très honnête famille de province, et qui, après avoir été honorablement employé comme surintendant dans les ponts et chaussées, puis chez un négociant, est venu prendre à Paris le fruit de ses bons antécédents et compromettre dans un bal public son honneur et celui de sa famille. Il s'était placé chez MM. Mallet, marchands de nouveautés, où il était caissier, aux appointements de 1,400 fr. Il a eu le malheur d'aller un soir au bal du Château-des-Fleurs, et il y a goûté ces plaisirs qui, ainsi que le disait M. l'avocat-général Puget, paraissent ne devoir d'abord coûter que de l'argent, et qui finissent par être payés du prix de la liberté et de l'honneur de celui qui s'y livre.

Parmi les fleurs de l'établissement, il s'en trouvait une qui s'appelait Mélanie Champey, dite Aubry; elle avait vingt ans et elle était jolie. Gontier ne cherchant qu'une distraction, il trouva une liaison. Cette fleur demeurait rue Neuve-St-Georges, et elle était par conséquent d'un entretien hors de toute proportion avec les 1,400 fr. du commis en nouveautés. Au bout de sept mois de culture, les appointements et les petites économies étaient absorbés, et Gontier eut la criminelle pensée de demander à la caisse de ses patrons les subsides qu'il ne trouvait plus dans sa bourse.

C'est ainsi que 3 ou 400 fr. ont été détournés, et ce qu'il y a de plus grave, ces détournements étaient dénigrés par des falsifications d'écritures. Ces faux, au nombre de huit, ont été commis avec une remarquable inexpérience de la triste industrie de faussaire, car on a relevé que, pour masquer un détournement de 10 fr., l'accusé n'a pas dû commettre moins de trois faux.

Depuis le commencement de l'instruction, MM. Mallet ont été désintéressés par la famille de l'accusé, et ils ont apporté à l'audience leur désistement et leur pardon. Cette indulgence ne pouvait désarmer la justice, et le procès a suivi son cours.

M. l'avocat-général Puget a réclamé du jury un verdict sévère qui pût raffermir la probité chancelante de certains employés qui pourraient être tentés de jeter, comme la fait l'accusé, dans les mains des femmes galantes, les bénéfices légitimes de leurs patrons.

M^r Dutertre a présenté la défense de Gontier. Il a fait valoir ses excellents antécédents, et invoquant les quatre mois de détention préventive qu'il a subis, il a dit que c'était là une expiation suffisante du lâcheux entraînement auquel il avait eu le tort de céder.

Le jury a rapporté un verdict qui a écarté les chefs d'accusation de faux en écriture de commerce, mais il a déclaré l'accusé coupable de détournements au préjudice de ses patrons.

En conséquence, Gontier a été condamné à cinq années de réclusion.

— Les sieurs Jean-François-Guillaume Nouvel, cor-donnier, et François-Joseph-Hippolyte Bequet, ouvrier emballeur, traduits devant le Tribunal correctionnel sous la prévention, Nouvel, de distribution d'écrits sans autorisation, Bequet, de détention d'armes et de munitions de guerre, ont été condamnés, par application des articles 3 de la loi du 24 mai 1834 et 6 de la loi du 27 juillet 1841, le premier à six mois de prison, 200 fr. d'amende, le second à trois mois de prison, 50 fr. d'amende.

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui :

Le sieur Soquiery, marchand de vins, 36, boulevard du Combat, à 16 fr. d'amende, pour déficit de 5 centilitres de vin sur un litre vendu. — Le sieur Soudet, épicer, 3, rue Neuve-Coquenard, à 50 fr. d'amende, pour avoir livré 121 grammes de beurre au lieu de 125 vendus. — Le sieur Soupirot, marchand de vins, 58, boulevard Fontarble, à Charonne, à 50 fr. d'amende, pour déficit de 11 centilitres de vin sur 1 litre vendu. — Le sieur Serg n, fruitier, 31, faubourg Montmartre, à 50 fr. d'amende, pour déficit de 5 grammes de beurre sur 125 grammes vendus. — Le sieur Saurel, marchand de combustibles, 126, faubourg Poissonnière, à 50 fr. d'amende, pour déficit de 24 litres de charbon sur 2 hectolitres vendus. — Le sieur Santiquet, marchand de vins, 6, rue Beauregard, à 30 fr. d'amende, pour déficit de 40 centilitres de vin sur 10 litres vendus.

Le sieur Rougoreille, boulanger, rue du Verbois, 62, à 50 fr. d'amende pour déficit de 50 grammes de pain sur 2,000 kilogrammes vendus. — Le sieur Ricouls, marchand de combustibles, rue du Coq-Héron, 3, à 50 fr. d'amende pour déficit de 36 litres de charbon sur 200 litres vendus. — Le sieur Ravet, marchand de vins-traitier, à Baugnolles, avenue de Clugny, près l'abattoir, à 50 fr. d'amende pour déficit de 12 centilitres de vin sur un litre vendu. — Le sieur Rome, marchand des quatre saisons, rue de Clarenton, 222, à 16 francs d'amende, pour détention d'une balance faussée. — Le sieur Saussey, marchand des quatre saisons, à Passy, boulevard Longchamps, 10, à 25 fr. d'amende, pour détention d'une balance faussée. — La femme Olivier Rosse, marchande de volailles, à Passy, quai de Passy, 28, à 25 fr. d'amende, pour mise en vente de viande corrompue. — Le sieur Roussel, charcutier à Vaugirard, Grande Rue, 183, à 25 fr. d'amende, pour mise en vente de substances alimentaires corrompues.

— Jamais figure de millionnaire n'a été plus florissante que celle de N. colas Basset qui se présente devant le Tribunal correctionnel pour répondre à une prévention de banqueroute simple. Nicolas Basset a vingt-deux ans; il est gros, il est gras, il est rouge; toute sa personne respire le bonheur de vivre et de bien vivre.

« Quel est votre état? lui demande M. le président. « Nicolas : J'en ai plus d'état, puisqu'ils disent que je suis en banqueroute. »

M. le président : Mais quel commerce faisiez-vous? Nicolas : Négociant, quoi!

M. le président : Mais que vendiez-vous? Nicolas : Je vendais du lait; mettez laitier, quoi!

M. le président : Vous n'avez pas tenu de livres de commerce? Nicolas : Quand on n'a pas l'écriture.

M. le président : Vous n'avez pas fait inventaire? Nicolas : On l'a fait à la mort de ma mère, l'inventaire; mais, Dieu merci, moi je suis pas encore mort. (Ce dit-il, Dieu tend le cou et exhibe le plus qu'il peut sa puissante face, excellent duplicata d'un certificat de vie.)

M. le président : Enfin, vous n'avez pas fait au Tribu-

nal de commerce la déclaration de votre faillite. Nicolas : Avez-vous besoin, c'est connu dans le quartier, on ne parle que de ça, jusqu'aux petits enfants qui font dire : « Vous savez, le gros Basset, il a fait la culbute, il a fait le plongeon. »

M. le président : Vous avez acheté un fonds 9,500 fr., qui, en moins d'un an, n'a été revendu que 3,000 fr., et votre passif s'élève à près de 10,000 fr. Nicolas : Quand tout s'en mêle, faut bien faire le plongeon. D'abord j'ai eu une perte de lait qu'a duré cinq bons mois ; ensuite les chaleurs sont venues qu'ont mis de l'air de dans mon commerce ; après j'ai eu un cheval qu'est mort sans lui d'une morve abominable. J'ai fait tout ce que j'ai pu pour pas culbute, jusqu'à boire tous les jours des huit et dix litres de lait, par respect pour ma marchandise, sans compter le fromage mou, que je ne mangeais pas une miette de pain sans en mettre dessus ; mais, voyez-vous, on a beau faire, quand le guignon s'en mêle, on ne peut pas résister.

Malgré ses bonnes et franches explications, le bon Nicolas, contre lequel le délit n'est que trop établi, a été condamné à quinze jours de prison. M. Malaupié est sage-femme, dit-elle ; femme, elle le prouve surabondamment par l'abondance de ses paroles devant le Tribunal correctionnel ; sage, ceci est contesté par divers témoins, notamment par Bocher qui, outre l'inconduite qu'il reproche à cette dame, produit un certificat attestant qu'elle a été l'objet de nombreuses plaintes et se terminant par ces mots : « Cette femme est d'un voisinage désagréable et nuisible. » (C'est de M. Malaupié qu'il s'agit.)

Quoi qu'il en soit, c'est elle qui se plaint de voix de fait, et c'est Bocher qui est prévenu de les avoir exercées. Des témoignages entendus, il résulte, d'une part, que Bocher aurait donné un coup de manche à balai à la plaignante ; d'autre part, que celle-ci serait une fort méchante femme qui n'aurait reçu que ce qu'elle s'est attiré. De là, une certaine indécision pour le Tribunal. Le portier de la maison dans laquelle les faits se sont passés est appelé à déposer à son tour. Il semble partager l'opinion générale sur M. Malaupié, qu'il considère comme assez mal élevée et s'étant en mainte occasion servie d'expressions fort grossières à l'égard de Bocher. M. le président : Eh bien ! dites les termes ?

de dix-sept ans, que tout le monde les admire, monsieur, les admire, c'est le mot. Je pourrais vous faire citer des centaines de personnes qui vous diraient qu'on les admire. Eh bien ! monsieur, ces jeunes travaillent le matin de grand matin ; c'est travailler, c'est rangé ; je pourrais vous amener des personnes qui vous en témoigneraient. Eh bien ! monsieur, M. Malaupié, dont je rougissais même de prononcer le nom, s'en vient tous les matins ouvrir ses fenêtres en simple chemise comme en manière de provocation pour la circonstance de jeunes gens qui demeurent au-dessus, au point, monsieur, que mes filles, des jeunes personnes élevées comme des... M. le président : Voyons, en voilà bien long pour ne rien dire du fait ; avez-vous, oui ou non, frappé cette femme ?

Le prévenu, continuant : Qu'elles étaient obligées de mettre une nappe devant la fenêtre, ou un torchon (l'émotion du plaignant augmente). Croyez-vous, monsieur (oui, je lui ai lancé un coup de manche à balai), qu'il n'y a pas de quoi, un homme tranquille, qui gagne son pain à la sueur de son front, de voir une femme que je n'en ai eu que des sottises, pendant quatre mois, les plus infâmes, qu'elle me tirait la langue, me faisait des pieds de nez... Le Tribunal délibère.

Le prévenu, prêt à pleurer : Je vous le dis sans fard, mes bons messieurs (fondant en larmes), avoir deux filles si bien élevées, si... Le prévenu s'arrête subitement en s'entendant condamner à une simple amende de 16 francs, et changeant subitement de ton, il remercie le Tribunal et sort avec un air de satisfaction.

— A seize ans Elisa Forget était citée comme la plus belle de son village de Bourgogne ; mais là s'arrêtait l'éloge. Sa dissipation, sa paresse, ses goûts frivoles et sa coquetterie ne faisaient que trop présager son avenir ; aussi, personne ne fut étonné d'apprendre un beau matin qu'elle avait quitté la maison paternelle pour aller on ne sait où. Quand on a seize ans, qu'on est jolie et qu'on ne sait où aller, on vient à Paris.

C'est en effet à Paris qu'Elisa était venue débarquer. Là, sa bonne mine, son air campagnard, que les plus coquettes ne perdent qu'à la longue, ne tardèrent pas à faire la conquête d'une brave ouvrière qui lui offrit son amitié, sa chambre et de l'ouvrage. Quelques jours après, Elisa quittait cet asile emportant sur ses épaules le plus beau châle de sa bienfaitrice. Parée de ce châle, la jolie Bourguignonne ne tarda pas à être remarquée par un cocher de fiacre qui, sa journée finie, songeait à retourner chez lui. Elisa se laisse décider à le suivre, passe la nuit dans sa chambre, et le matin venu, pendant que le cocher attend descendu donner le premier picotin à ses chevaux, elle ouvre ses tiroirs, y trouvait 350 fr., des bagues et une épingle en or, et disparaissait avec le tout. Ces jours derniers, on la retrouvait dans un hôtel garni confortable, où elle s'était fait servir un dîner élégant. Au moment où on lui rapportait la carte à payer qu'elle avait effrontément demandée, on la voyait sortir de l'hôtel, on l'arrêtait, on la fouillait, et on trouvait sur elle des serviettes, des nappes, tout le linge qu'elle avait pu rassembler à la hâte.

C'est ce dernier vol qui a mis sur la trace de tous les autres, et a ainsi donné au Tribunal correctionnel la triste biographie de cette malheureuse. Le Tribunal, sur les conclusions sévères du ministère public, a condamné Elisa Forget à une année d'emprisonnement. — Le sieur Savard, journalier à Vaugirard, se rendait

avant-hier matin à son travail lorsqu'arrivé près du pont dit des Bœufs, sur le territoire de la commune, son attention fut attirée par de faibles cris qui se faisaient entendre dans la direction d'une cabane à argile voisine, et dans laquelle ne devait se trouver personne à cette heure. Voulu reconnaître la cause de ces gémissements, il quitta son chemin, s'approcha de la cabane, et en tournant derrière, il aperçut, au fond d'un trou de 40 centimètres environ de profondeur, un enfant de sept à huit mois couché au milieu des ordures, et agitant ses petits bras comme pour s'échapper de ce cloaque. Le sieur Savard s'empressa de l'enlever et de le porter chez des voisins, qui lavèrent ses vêtements et lui prodiguèrent les soins nécessaires. C'était une charmante petite fille bien constituée ; les vêtements qui la couvraient étaient entièrement neufs et de qualité supérieure. Cependant il n'était pas douteux qu'elle avait été volontairement abandonnée dans le trou infect où on l'avait trouvée. Cette enfant a été portée chez le commissaire de police de Vaugirard, qui l'a fait inscrire sur les registres de l'état civil de la commune sous les noms de Marie Desbœufs, et l'a envoyée ensuite à l'hospice des Enfants-Trouvés. Il a ouvert immédiatement une enquête pour rechercher l'auteur de cet abandon qui pouvait causer la mort de l'enfant.

— Ce matin, vers neuf heures, la dame B... a trouvé sur la voie publique, devant la maison qu'elle habite, rue Voltaire, un enfant nouveau-né du sexe féminin qui était abandonné sur le trottoir. Elle l'a porté aussitôt chez le commissaire de police de la section, qui l'a envoyé à l'hospice des Enfants-Trouvés.

Aujourd'hui dimanche, visite au Musée de Versailles. Départ toutes les heures par les chemins de fer, rive droite et rive gauche.

Bourse de Paris du 2 Décembre 1854. Table with columns for Au comptant, D'o, and various financial instruments like 3 0/0, 4 1/2, etc.

AU COMPTANT. Table listing various financial instruments and their values, including FONDS DE LA VILLE, EMP. 23 millions, etc.

A TERME. Table listing financial instruments with terms, including 3 0/0, 3 1/2, 4 1/2, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table listing railway routes and their corresponding stock prices.

Tout homme qui veut bien connaître l'Empire et l'Empereur ne peut se dispenser de lire, d'étudier les Mémoires du roi Joseph, ce curieux et fertile recueil de documents, qui sera considéré désormais comme un des monuments historiques les plus importants du dix-neuvième siècle. La mieux que dans tout autre livre, on peut apprécier les causes et les effets de grands événements qui ont si prodigieusement remué et étonné le monde depuis SOIXANTE ANS ; la on voit l'homme de ce siècle se peignant lui-même dans sa correspondance, et toujours franchement, naïvement pour ainsi dire, sans complaisance et sans fausse modestie, depuis les premières années de sa vie militaire jusqu'à ces dernières et héroïques campagnes de 1814 et 1815, jusqu'à Sainte-Hélène même. En effet, le dixième et dernier volume de cet ouvrage si remarquable contient sur les derniers moments de Napoléon des détails entièrement inconnus. On y trouve aussi des lettres on ne peut plus curieuses adressées à Joseph par les personnages les plus marquants de l'Empire, de la Restauration et de la Monarchie de Juillet : le prince Louis-Napoléon, M. de Staël, Bernardin de Saint-Pierre, La Fayette, Lamarque, Victor Hugo, M. d'Abrantès, etc. Ce beau livre, mis en ordre et augmenté de notes curieuses et de remarquables précisions historiques, par M. du Casse, a été publié à la librairie de Perrotin, éditeur du Journal d'un voyage aux mers polaires, du lieutenant de vaisseau Bellot, volume plein d'intérêt, accompagné de cartes, de fac-simile et d'un portrait de l'auteur ; — de l'Histoire des deux Restaurations, de M. Vaublanc, ouvrage distingué au mérite duquel la critique a rendu un éclatant hommage, et dont le septième et dernier volume a paru récemment ; — des Œuvres complètes de Béranger, dont la grande édition illustrée est le chef-d'œuvre le plus complet de typographie et de gravure ; — de l'Histoire d'Angleterre, de Macaulay ; — de la Méthode Wilhem, etc. etc.

— ODEON. — Ce soir spectacle demandé : le Bourgeois gentilhomme, par Kime, l'excellent comique ; MM. Grassat et Saint-Hilaire ; le Barbier de Séville, avec Harville, Talbot, Barré, Thirou et M. Brindeau. — Demain Laferrière dans la Conscience, un admirable artiste dans une œuvre admirable : double succès. — THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui dimanche spectacle demandé, la Promise, opéra-comique en trois actes, dont le principal rôle est exécuté par M. Marie Cabel ; on finira par Schababam II, opéra-bouffe en un acte, de M. G. Gautier. — AMBIGU. — Aujourd'hui, deux drames en six actes, et une pièce à spectacle en deux parties, Suzanne, les Rues de Paris et le Pensionnat de Montreuil.

SPECTACLES DU 3 DÉCEMBRE. OPÉRA. — THÉÂTRE FRANÇAIS — Bataille de Dames, une Tempête. OPÉRA-COMIQUE. — Le Toréador, l'Épreuve, Jeannette. THÉÂTRE-ITALIEN. — ODEON. — Le Barbier de Séville, le Bourgeois gentilhomme. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Promise, Schababam. VAUDEVILLE. — Les Maris me font toujours rire, Eva. VARIÉTÉS. — Roi malgré lui, Dans un coucou, Riche d'amour, GYMNASSE. — Flaminio, la Naise. PALAIS-ROYAL. — Le Sabot, Otez votre fille, Meunier. PORT-SAINT-MARTIN. — Le Comte de Lavrenie. AMBIGU. — Les Amours maudits.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRÉDITS. TERRE ET FORÊT. Etude de M. GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue de Grammont, 14. Vente en l'audience des créances du Tribunal civil de la Seine, en deux lots, le 21 décembre 1854, 1° De la BELLE TERRE DU FOU, située près de Châellenault, à trois kilomètres de la station des Barres, sur le chemin de fer de Bordeaux-Vasle, etc.

MAISON A MONTMARTRE. Etude de M. DENORMANDIE, avoué à Paris, rue du Sentier, 24. Vente en l'audience des créances au Palais de Justice, à Paris, le 23 décembre 1854, deux heures de relevée, D'une MAISON avec terrain et dépendances, à Montmartre, chaussée de Clignancourt, 93 ancien et 97 nouveau. Mise à prix : 45,000 fr. S'adresser : 1° Audit M. DENORMANDIE, avoué poursuivant la vente ; 2° A M. Paul, avoué à Paris, rue de Choiseul, 6. CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. PROPRIÉTÉ DANS LE CHER. A vendre à l'amiable, une PROPRIÉTÉ située dans le Cher, d'une contenance de 370 hectares. Pour traiter, s'adresser à M. HAMOUX, notaire à Châteauroux (Indre). (3649)* TUILERIE, BIÈVRES, MAISON, ETC. Etude de M. DELAUVAY, avoué à Corbeil, (Seine-et-Oise). Vente le dimanche 17 décembre 1854, à midi,

Etude de M. Desgranges, r. N.-des-P.-Champs, 50. (12949) A vendre, un hôtel de 38 n°, rapportant de location de 12 à 1,250 fr. par mois ; loyer, 3,600 fr. net d'impôts ; bail, 10 ans. M. Pérard, r. Montmartre, 33. (12950) CODES DE L'EMPIRE FRANÇAIS tenus toujours au courant de la législation, par M. Teulet. Edition nouvelle. 1 vol. in-8°, papier collé, 8 fr. — LES MÊMES, format in 18 ou in 32 (pocket), 5 fr. — Envoyer un mandat sur la poste à M. Videcoq, libraire à Paris, en ajoutant 1 fr. de plus on recevra franco. (12724)* RÉFLEXIONS SUR LES EFFETS DE LA LIQUIDATION des assurances à primes contre l'incendie, à l'occasion de la FAILLITE DE PALLADIUM, par C. MERGER, avocat. Prix : 1 fr. — Librairie d'Auguste Fontaine, 35, passage des Panoramas et galerie de la Bourse, 1 et 10. (12929)* CAOUTCHOUC. Maison spéciale : CABRIOL, rue St. Maurice, 163, près le St. Maurice, paquets double face à des prix très modérés. Coussins à air et spéc. d'app. de plongeur. (12677)* CHANGEMENT DE DONICILE. L'atelier d'ébénisterie et magasin de meubles de MESSIRE, ci-devant r. Tirechappe, 16, sont transférés r. Neuve-St-Merry, 24, au 1er, PRÈS LA HALLE. SPECIALITE DE LA RÉPARATION DES MEUBLES. (12825)* HUILE de Foie de morue pure, naturelle, préparée pour l'usage médical avec des foies choisis, exempté d'épuration. 3 fr. le flacon ; le flacon de 100 capsules de la même huile, 5 fr. Dépôt général chez J.-P. Laroze, pharmacien, rue

Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. Expéditions. (12830)* NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon. — 8, rue Dauphine, à Paris. (12933)* POUDRE PASTILLES AMÉRICAINES Du Dr PATERSON, de New-York (États-Unis). TONIQUES, DIGESTIVES, STOMACHIQUES ET ANTI-NEURVÉUSES. Ces deux préparations bisulpho-magnésiennes, si populaires aux États-Unis et en Angleterre, ont soulevé récemment en France l'attention d'une grande partie des organes de la presse médicale. Il résulte de l'examen et de l'appréciation qu'en ont faite entre autres la Gazette des Hôpitaux, la Revue médicale et la Revue thérapeutique que ces préparations peuvent être prescrites avec toute la confiance qu'inspire un médicament dont on connaît la composition, les garanties de pureté, les effets thérapeutiques et la complète inaltérabilité. Leur efficacité supérieure pour la guérison des maux d'estomac, manque d'appétit, aigreurs, spasmes nerveux avec vomissements, digestions laborieuses, gastrites et gastralgies, etc., a d'ailleurs été reconnue par un grand nombre de sommités médicales, qui les prescrivent journellement. (Voir, pour plus de détails, le prospectus anglo-français joint à chaque boîte.) — Pour éviter les contrefaçons, exiger la signature du dépositaire général. — Prix de la boîte : Poudre, 4 fr. ; Pastilles, 2 fr. — DÉPOSITAIRE GÉNÉRAL : FAYARD, 25, place des Terreaux, à Lyon. — Châle, pharmacien, 36, rue Vivienne, à Paris. — Estienne, pharmacien, à Versailles. — Et dans toutes les bonnes pharmacies de France et de l'étranger. (12866)*

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, COSSE, Imprimeur-Éditeur, Libraire de la Cour de Cassation et de l'Ordre des Avocats à la même Cour et au Conseil d'État. PLACE DAUPHINE, 27, PARIS, près le Palais de Justice. Éditeur des Œuvres de Pothier annotées par Bugnet, Alauzet, Aubry, Rau et Zucariac ; Ch. Berriat Saint-Prix ; Carré et Chauveau-Ardolphe et Faustin-Hélie ; Championnière et Rigaud ; Clerc et Dalloz ; Delamarre et Lepoitevin ; Delanglo ; Davilleneuve ; Duvergier ; Sirey et Gilbert, etc. — Le complément des CODES ANNOTÉS sera livré aux souscripteurs avant la fin de ce mois, ainsi que le 2° vol. de la Procédure des Tribunaux correctionnels, par M. Ch. Berriat-Saint-Prix.

PERROTIN, éditeur des VIERGES DE RAPHAËL, de la MÉTHODE WILHEM, et de l'ORPHEON, rue Fontaine-Molière, 41, et chez tous les Libraires de France et de l'Étranger. MÉMOIRES ET CORRESPONDANCE POLITIQUE ET MILITAIRE DU ROI JOSEPH. PUBLIÉS, ANNOTÉS ET MIS EN ORDRE PAR A. DU CASSE, AIDE DE CAMP DE S. A. I. LE PRINCE JÉRÔME NAPOLEON. Les Mémoires du roi Joseph ne renferment pas moins de HUIT CENTS LETTRES inédites de Napoléon, de DOUZE CENTS de l'Empire, et de SIX CENTS des personnages ayant joué les plus grands rôles sous la République, le Consulat et l'Empire. Cet ouvrage formera 40 forts volumes in-8°. Les 9° et 10° volumes sont en vente. — Ces deux derniers n'offrent pas moins d'intérêt que les précédents ; car le 9° présente le tableau des affaires d'Espagne en 1813, et le 10° et dernier contient un récit des campagnes de 1814 et de 1815, et à l'appui une curieuse correspondance de Napoléon. Viennent ensuite un très grand nombre de lettres écrites après 1815 par les principaux personnages de l'époque et adressées au roi Joseph, devenu comte de Survilliers. Prix de chaque volume : 6 fr.

HISTOIRE DES DEUX RESTAURATIONS Par M. DE VAULABELLE. 2° édition, 7 forts vol. in-8°. — L'ouvrage est entièrement terminé. Chaque volume, 5 fr. JOURNAL D'UN VOYAGE AUX MERS POLAIRES Exécuté à la recherche de sir John Franklin, en 1851 et 1852, Par J.-B. BELLOT, Lieutenant de vaisseau, chevalier de la Légion d'honneur, membre des Sociétés de Géographie de Londres et de Paris. Précédé d'une Notice par M. J. LEMER, et accompagné d'une Carte des régions arctiques et de son Portrait sur acier. Un volume in-8°, 6 fr.

ŒUVRES COMPLÈTES. Nouvelle édition, Revue par l'Auteur. ILLUSTRÉE DE 52 MAGNIFIQUES GRAVURES SUR ACIER D'APRÈS Charlet, Daubigny, A. de Lemud, Johannot, Pauquet, Pengilly, Sandoz, Grenier, Raffet, etc., et d'un portrait d'après nature par SANDOZ. L'ouvrage complet, 2 vol. in-8°, brochés. — Prix : 28 fr. 56 livraisons à 50 centimes. UNIQUE DES CHANSONS DE BÉRANGER, 3° édition, contenant les airs anciens et modernes, et ceux des chansons nouvelles. Un vol. in-8° cavalier. — Prix : 6 fr. (12810)

PUBLICATIONS NOUVELLES

A la Librairie de Jurisprudence de COTILLON, rue Sainte-Hyacinthe et rue Soufflot, 23, à Paris.

REVUE CRITIQUE DE LEGISLATION ET DE JURISPRUDENCE, publiée par MM. Paul Pont, président du Tribunal civil de Corbeil; Nicias-Gaillard, premier avocat général à la Cour de cassation; V. Marcadé, ancien avocat à la Cour de cassation; Faustin Hélie, conseiller à la Cour de cassation, etc.; Wolowski, professeur de législation industrielle; Laferrère, ancien conseiller d'Etat, inspecteur général des facultés de droit; Coin-Delisle, avocat à la Cour impériale de Paris, etc.; avec le concours et la collaboration de juristes français et étrangers.

Titre des privilèges et hypothèques. 1 volume in-8°. (Sous presse.) Chacun des tomes 3°, 4°, 5° et 6° pourra être acheté séparément. N. B. — Le Titre des Hypothèques, par M. Marcadé, et le tome VII, par M. Paul Pont, continuateur désigné par M. Marcadé, formeront le complément de l'ouvrage, en tout 8 tomes en 9 volumes in-8°, le huitième et dernier étant divisé en deux parties. L'importance du manuscrit du commentaire des privilèges et hypothèques ne permet pas d'en déterminer le prix avant l'impression définitive. Ce prix sera fixé au moment de la mise en vente.

Edition diamant. 1 volume in-32. La même, demi-reliure veau ou maroquin. Code Napoléon et Constitution. In-32. Code de Procédure et Tarifs civils. In-32. Code de Commerce et Contrats par corps. In-32. Code Pénal, Instruction criminelle et Tarifs. In-32. Tous les textes législatifs nécessaires à l'intelligence de nos Codes, tous, depuis les plus anciens édits, ordonnances ou lettres patentes de nos rois, jusqu'aux travaux du droit intermédiaire et du droit nouveau, se trouvent rapportés dans les Codes Tripiér. Le magistrat sur son siège, l'avocat à la barre, le professeur dans sa chaire, l'éleveur sur les bancs de l'école, tous dans leur cabinet auront avec les Codes et dans les Codes eux-mêmes l'ensemble de tous les documents législatifs qui les modifient, les complètent ou les expliquent. Ces Codes, que les juristes consultent comme un véritable service rendu à la science du droit, forment la base et le fondement de toute bonne bibliothèque juridique.

DUFOUR (G.). Traité général du Droit administratif appliqué, ou exposé de la doctrine et de la jurisprudence concernant l'exercice et l'autorité du chef de l'Etat, des ministres, des préfets, etc.; 2° édition, revue et considérablement augmentée. N. B. L'ouvrage formera 6 vol. in-8. Les tomes I, II et III sont en vente. Les suivants paraîtront successivement et sans interruption. Il faut souscrire à l'ouvrage complet et en payer le prix dès à présent. Prix: 48 fr.

L. TRIPIER. Les Codes français. Ces Codes sont publiés dans les formats suivants: Quelques exemplaires tirés sur papier vélin, grand format jésus, ornés de bordures teintées et de nuances différentes pour chaque Code ont été établis avec un soin tout particulier, de manière à former un livre de luxe aussi remarquable qu'utile. Petit in 4° 50 fr. Edition grand in-8° raisin. 15 fr. La même, demi-reliure veau ou maroquin. 18 fr.

appréciée depuis longtemps par les juristes et les Tribunaux; elle ne peut que s'accroître encore par les additions importantes qui viennent d'y être faites. La forme pratique du livre le met d'ailleurs à la portée de toutes personnes, des banquiers, commerçants, capitalistes et rentiers, aussi bien que des agents de change, courtiers, notaires et receveurs généraux qui, par état, ont besoin de le connaître. PARIET (Esquiro de). Etudes historiques et critiques sur les Actions possessoires. in-8. 4 fr. Ces Etudes historiques et critiques sont indispensables à tous les juristes et praticiens qui veulent connaître l'origine et les progrès d'une législation intéressante au plus haut degré les intérêts de la société, dont la base ne peut être stable qu'autant que les principes qui régissent la propriété sont clairement démontrés par les actions possessoires. La réputation de l'auteur comme juriste, ses travaux législatifs, sont un garant du soin minutieux apporté dans l'ensemble de cet ouvrage.

N. B. — Le RÉPERTOIRE DES OUVRAGES DE LEGISLATION DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE, publié spécialement en France depuis 1789 jusqu'à la fin d'août 1854, 2° édition, suivi d'une table analytique et raisonnée des matières, broch. in-8° de 1 fr. 50 c. est en vente à la même librairie. Ce Répertoire est fourni gratuitement à tout acquéreur.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR MARIAGES 29 ANNEE. SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de... LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. Succursales: Angleterre, Belgique, Allemagne, Etats-Unis. Le mariage de M. de Foy, dans sa spécialité, est, par son mérite hors ligne, la 1° de l'Europe.

Changeement de domicile pour cause d'agrandissement. ORFÈVRE CHRISTOFLE ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES. Services de table. — Couverts argentés. MAISON DE VENTE. M. THOMAS ET C. ci-devant n° 18, actuellement n° 35, boulevard des Italiens, AU COIN DE LA RUE LOUIS-DE-GRAND, PAVILLON DE HANOVRE. Exposition permanente DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE ET C.

L'AMI DISCRET Ouvrage précieux sur la faiblesse des organes généraux et sur les maladies contagieuses, suivi d'une méthode facile de guérison, illustré de 100 gravures sur acier coloriées. LE PORTE PLUME GALVANO-ELECTRIQUE qui écrit les nouvelles, télégrammes et télégraphes. HYDROCLYSE pour lavements et injections.

JEUNE, LASCAUX et C°, Successeurs de MOREAU, TAILLEURS DES PRINCES DE HOLSTEIN-AUGUSTEMBOURG, 29, boulevard des Italiens, 29, ANCIEN EMPLACEMENT DES BAINS CHINOIS. SPÉCIALITÉ D'HABITS NOIRS POUR SOIRÉES De qualité supérieure, à 25 francs, sur mesure, Entièrement doublés en soie, ne laissant rien à désirer comme élégance et solidité. HUILE D'OLIVES D'AIX Similitude. Cinq lettres composent le nom de cette précieuse denrée, comme cinq lettres composent aussi le nom de celui chez lequel on la trouve dans toute sa pureté, ce qui, sous ce rapport, rend presque les deux noms identiques; aussi son huile d'Aix, comme son nom, est aujourd'hui dans toutes les bouches, qui répètent à satiété que le fondateur du Bazar Provençal sur la cour n° 15, en regard du boulevard de la Madeleine, est bien digne d'être Aixois.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place publique de la commune de Gentiilly. Le 3 décembre. Consistant en tables, chaises, pendule, rideaux, étager, etc. (3729) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 4 décembre. Consistant en bureau, fauteuil, tables, chaises, pendule, etc. (3730) Le 5 décembre. Consistant en comptoirs, ustensiles de marchand de vins, etc. (3755) Consistant en canapés, guéridons, bergères, etc. (3726) Consistant en tables, chaises, fauteuil, divan, bureau, etc. (3727)

épées. Pour extrait conforme: A. MONFLEUR. (187) Suivant acte reçu par M. Lesteur et son collègue, notaires à Rennes, le vingt-sept novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, M. Louis-Marie HUCHET, marchand de beurre, demeurant à Rennes, rue Basse, 3. Et M. Louis-Charles-Victor GAILLARD, marchand, demeurant à La Villette, près Paris, rue de Flandre, 28. Ont formé une société en nom collectif, ayant pour objet les opérations d'achat et de vente de marchandises, et spécialement des beurres. La raison sociale est HUCHET et C. M. Huchet aura seul la signature sociale. Le siège de la société est établi à Rennes. Le fonds capital de cette société est de douze mille francs. La durée de la société est fixée à six années, qui commenceront le premier décembre mil huit cent cinquante-quatre et finiront à pareil jour mil huit cent soixante, sauf le cas de décès de l'un des associés, avant le terme ci-dessus fixé. Pour extrait: Signé: LESTEUR. (186) Suivant acte passé devant M. Lefebvre et Durand, notaires à Paris, le vingt-trois, vingt-sept et vingt-huit novembre et premier décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, M. François ROTTIER, cuisinier, demeurant à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 41. M. Auguste RENÉ, cuisinier, demeurant à Belleville, rue Chaudron, 2. M. Charles-Léopold LONATY, cuisinier, demeurant à Belleville, rue des Rigoles, 63. M. Léopold BADER, cuisinier, demeurant à Paris, rue du Marais, 2. et les héritiers et représentants de M. Pierre-Ernest LESACHE, cuisinier, tous dénommés en l'acte ci-dessus extrait, Ont reconnu qu'au moyen du décès, arrivé en son domicile, à Paris, passage du Grand-Cerf, 8, le quatre août mil huit cent cinquante-quatre, de mondit sieur Lesaché, la société en nom collectif formée

entre MM. Rottier, Bader, Lesaché, René et Lonaty, ayant pour but l'exploitation d'un restaurant établi à Paris, rue Quincampoix, 94, suivant acte sous seings privés, en date, à Paris, du seize mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré, avait cessé quant à M. Lesaché, et ne subsistait plus qu'entre MM. Rottier, Bader, René et Lonaty. Pour extrait: LEFEBVRE. (184) D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le vingt-un novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré en ladite ville le trente dix huit, par Pomme qui a reçu cinq francs cinquante centimes, folio 133, recto, case 7. Entre: M. Elie-Charles-Adolphe JETTÉ, demeurant à Montmartre, rue du Théâtre, 10. Et M. André-Avelin BLANCHARD, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-François, 12 (au Marais). Il appert: Qu'il a été formé, entre les sus-nommés, une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de toutes espèces de marchandises, pour compte ou à commission, fait jusqu'ici par M. Blanchard seul, et ce pour une durée de dix années, qui devront commencer le premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, pour finir le trente-un décembre mil huit cent soixante-quatre. Que la raison et la signature sociales seront BLANCHARD et JETTÉ; Que les deux associés auront la signature sociale, mais qu'ils n'en pourront faire usage que pour les besoins de la société; que le siège social sera établi à Paris, rue Neuve-Saint-François, 12, et que le capital social est fixé à dix mille francs, qui seront versés en argent ou autres valeurs. Pour extrait: TH. BEAUFOUR. (185) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre

gratuitement au Tribunal communal de la comptabilité des faillites de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 1er déc. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur BEAUMONT, nég. en sautois, rue St-Honoré, 55; nommé M. Gaillibotte juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Grenulle, 9, syndic provisoire (N° 12072 du gr.). Du sieur CARREAU (Jean-Baptiste-Denis), mariner et de vins traiteur et locuteur à Bercy, port de Bercy, 72; nommé M. Mollet juge-commissaire, et M. Hurley, rue Laflitte, 51, syndic provisoire (N° 12073 du gr.). NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur TAN (Eloi-Pierre-Guillaume), md de moullons à La Villette, rue de Joinville, 7, le 9 décembre à 12 heures (N° 12010 du gr.). Des sieurs LECHARD et C°, loueurs de forces motrices, rue des Martyrs, 66, le 8 décembre à 12 heures (N° 12066 du gr.). Des sieurs PLANOQUETTE et C°, loueurs de forces motrices, boulevard Contrescarpe, 36, le 8 décembre à 12 heures (N° 12067 du gr.). Du sieur BLOND, md de vins, rue Vieille-du-Temple, 139, le 8 décembre à 12 heures (N° 12059 du gr.). Du sieur DUCHAUSSOY (Charles-Marie), md de vins, rue de la Planche, 13, le 8 décembre à 9 heures (N° 12063 du gr.). Du sieur JONCHERET, négociant md de vins aux Thermes, commune de Neuilly, rue de l'Arc-de-Triomphe, le 8 décembre à 9 heures (N° 12065 du gr.).

qu'elle M. le juge-commissaire doit le consulter sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. CONCORDATS. Du sieur GOUPIL jeune (Jean-François), javetier saboteur, rue Montmartre, 127, le 8 décembre à 12 heures (N° 11860 du gr.). Du sieur THIBAUDEAU, négociant, rue Breda, 15, le 7 décembre à 9 heures (N° 11112 du gr.). De la société en commandite pour l'exploitation du théâtre du Vaudeville, sous la raison THIBAUDEAU et C°, dont le siège est à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 2, le 7 décembre à 9 heures (N° 11729 du gr.). Du sieur DIETZ (Christien), fab. de meubles, galerie de la Madeleine, 12, le 8 décembre à 9 heures (N° 11813 du gr.). De la dame LAFOREST (Catherine-Louise Delaitre, épouse séparée judiciairement de Louis), teinturière, rue de Vaugirard, 37, le 8 décembre à 10 heures (N° 11781 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité de maintenir ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOUTINOT, décédé, ent. de maçonnerie, r. Albouy, 10, sont invités à se rendre le 8 déc. à 3 h. au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. MM. les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 11316 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 novembre 1854, lequel déclare commun au sieur ROUSSEAU le jugement du 19 mai dernier, déclaratif de la faillite du sieur GILLES, charbon-forgeron, rue de l'Assis-Popincourt, 2, et de la faillite ouverte le sieur ROUSSEAU (Nicolas), charbon-forgeron, rue de l'Assis-Popincourt, 2, et devant, et actuellement sans domicile connu, comme ayant été associé avec le sieur GILLES, déclaré commun à Rousseau les opérations de la faillite GILLES, accomplies à ce jour; dit que la faillite du

sieur Gilles et celle du sieur Rousseau seront suivies conjointement sous la dénomination suivante: Faillite des sieurs GILLES (Auguste) et ROUSSEAU (Nicolas), ayant été associés de fait pour l'exploitation du commerce de charbon-forgeron, à Paris, rue de l'Assis-Popincourt, 2; fixe l'époque de la cessation de paiements au 19 mai 1854; maintient et nomme au bureau M. Godard, juge-commissaire à ladite faillite, et le sieur Houri, rue Paradis - Poissonnière, 55, pour syndic (N° 11630 du gr.). RÉPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite de LÉQUIEN et C°, imprimeurs sur étoffes à Aubervilliers (à la brasserie), composée de Lequien (Benoit-Fléury), demeurant à St-Denis; Vaissaux (Alexandre), demeurant au siège de la société, et Delmas (Antoine), demeurant au siège de la société, peuvent se présenter chez M. Battard, syndic, rue de Bondy, 7, pour toucher un dividende de 3 fr. 84 c. p. 100, unique répartition (N° 11000 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HUGUET, boucherier, rue du Ponceau, 20, peuvent se présenter chez M. Hémin, syndic, rue Vavin, 7, pour toucher un dividende de 3 fr. 93 cent. p. 100, deuxième et dernière répartition (N° 9423 du gr.). CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentré dans l'exercice de ses droits contre le failli. Du 29 novembre. Du sieur GARNIER, md de vins, rue St-Claude-au-Marais, 14 (N° 12032 du gr.). ASSEMBLÉES DU 4 DÉC. 1854. NEUF HEURES: Mireux, boucher, clôt. - Fayol, md de bois des lino, conc. DIX HEURES: Rançon, ancien limonadier, synd. - Mourtout, nourrisseur, id. - Hacault, peintre, vérif. - Thiabot, ent. de démen-

gements, id. - Basse, n. g. civ. - Gaillet, ent. de démençage, id. - Cuvé, md de vins traiteur, conc. - Yveuve Savarit, hôtel meublé, id. - ONZE HEURES: Leys, md de vins, synd. - Compagnie l'Européenne de voyage, clôt. - Lang, md de laines, conc. - Crancier, restaurateur, id. Séparations. Demande en séparation de biens entre Marguerite AUZONCAPE et Henri-Désiré-Joseph CORNILLE, boulevard Beaumarchais, 60. - Charles Desjardins, avoué. Demande en séparation de biens entre Thérèse-Hortense CHAVILLAND, rue de la Perle, 10. - Archambault-Guyot, avoué. Demande en séparation de biens entre Marie ROUSSEAU et Charles-Armand VAILLANT, rue des Rosiers, 40. - Chagot, avoué. Décès et Inhumations. Du 30 novembre 1854. - M. Gill, 50 ans, rue de l'Oratoire, 8. - M. Hall, 17 ans, rue de Londres, 50. - M. Lagneau, 53 ans, rue du Marché-St-Honoré, 26. - Mme Giehl, 41 ans, rue Pigalle, 42. - Mme Perrin, 61 ans, rue de Buffault, 11. - Mlle Jandais, 37 ans, rue Jean-Jacques-Rousseau, 20. - Mme Dharcey, 41 ans, rue du Pot-Carré, 25. - Mme Gaillet, 69 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 124. - M. Dharcey, 61 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 41. - M. de Clarmogon, 40 ans, passage Basfour, 13. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - Mlle Jandais, 37 ans, rue Jean-Jacques-Rousseau, 20. - Mme Dharcey, 41 ans, rue du Pot-Carré, 25. - Mme Gaillet, 69 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 124. - M. Dharcey, 61 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 41. - M. de Clarmogon, 40 ans, passage Basfour, 13. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - Mlle Jandais, 37 ans, rue Jean-Jacques-Rousseau, 20. - Mme Dharcey, 41 ans, rue du Pot-Carré, 25. - Mme Gaillet, 69 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 124. - M. Dharcey, 61 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 41. - M. de Clarmogon, 40 ans, passage Basfour, 13. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - Mlle Jandais, 37 ans, rue Jean-Jacques-Rousseau, 20. - Mme Dharcey, 41 ans, rue du Pot-Carré, 25. - Mme Gaillet, 69 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 124. - M. Dharcey, 61 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 41. - M. de Clarmogon, 40 ans, passage Basfour, 13. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - Mlle Jandais, 37 ans, rue Jean-Jacques-Rousseau, 20. - Mme Dharcey, 41 ans, rue du Pot-Carré, 25. - Mme Gaillet, 69 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 124. - M. Dharcey, 61 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 41. - M. de Clarmogon, 40 ans, passage Basfour, 13. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - Mlle Jandais, 37 ans, rue Jean-Jacques-Rousseau, 20. - Mme Dharcey, 41 ans, rue du Pot-Carré, 25. - Mme Gaillet, 69 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 124. - M. Dharcey, 61 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 41. - M. de Clarmogon, 40 ans, passage Basfour, 13. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - Mlle Jandais, 37 ans, rue Jean-Jacques-Rousseau, 20. - Mme Dharcey, 41 ans, rue du Pot-Carré, 25. - Mme Gaillet, 69 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 124. - M. Dharcey, 61 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 41. - M. de Clarmogon, 40 ans, passage Basfour, 13. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - Mlle Jandais, 37 ans, rue Jean-Jacques-Rousseau, 20. - Mme Dharcey, 41 ans, rue du Pot-Carré, 25. - Mme Gaillet, 69 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 124. - M. Dharcey, 61 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 41. - M. de Clarmogon, 40 ans, passage Basfour, 13. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - Mlle Jandais, 37 ans, rue Jean-Jacques-Rousseau, 20. - Mme Dharcey, 41 ans, rue du Pot-Carré, 25. - Mme Gaillet, 69 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 124. - M. Dharcey, 61 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 41. - M. de Clarmogon, 40 ans, passage Basfour, 13. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - Mlle Jandais, 37 ans, rue Jean-Jacques-Rousseau, 20. - Mme Dharcey, 41 ans, rue du Pot-Carré, 25. - Mme Gaillet, 69 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 124. - M. Dharcey, 61 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 41. - M. de Clarmogon, 40 ans, passage Basfour, 13. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - Mlle Jandais, 37 ans, rue Jean-Jacques-Rousseau, 20. - Mme Dharcey, 41 ans, rue du Pot-Carré, 25. - Mme Gaillet, 69 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 124. - M. Dharcey, 61 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 41. - M. de Clarmogon, 40 ans, passage Basfour, 13. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - Mlle Jandais, 37 ans, rue Jean-Jacques-Rousseau, 20. - Mme Dharcey, 41 ans, rue du Pot-Carré, 25. - Mme Gaillet, 69 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 124. - M. Dharcey, 61 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 41. - M. de Clarmogon, 40 ans, passage Basfour, 13. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - Mlle Jandais, 37 ans, rue Jean-Jacques-Rousseau, 20. - Mme Dharcey, 41 ans, rue du Pot-Carré, 25. - Mme Gaillet, 69 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 124. - M. Dharcey, 61 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 41. - M. de Clarmogon, 40 ans, passage Basfour, 13. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - Mlle Jandais, 37 ans, rue Jean-Jacques-Rousseau, 20. - Mme Dharcey, 41 ans, rue du Pot-Carré, 25. - Mme Gaillet, 69 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 124. - M. Dharcey, 61 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 41. - M. de Clarmogon, 40 ans, passage Basfour, 13. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - Mlle Jandais, 37 ans, rue Jean-Jacques-Rousseau, 20. - Mme Dharcey, 41 ans, rue du Pot-Carré, 25. - Mme Gaillet, 69 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 124. - M. Dharcey, 61 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 41. - M. de Clarmogon, 40 ans, passage Basfour, 13. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - Mlle Jandais, 37 ans, rue Jean-Jacques-Rousseau, 20. - Mme Dharcey, 41 ans, rue du Pot-Carré, 25. - Mme Gaillet, 69 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 124. - M. Dharcey, 61 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 41. - M. de Clarmogon, 40 ans, passage Basfour, 13. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - Mlle Jandais, 37 ans, rue Jean-Jacques-Rousseau, 20. - Mme Dharcey, 41 ans, rue du Pot-Carré, 25. - Mme Gaillet, 69 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 124. - M. Dharcey, 61 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 41. - M. de Clarmogon, 40 ans, passage Basfour, 13. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - Mlle Jandais, 37 ans, rue Jean-Jacques-Rousseau, 20. - Mme Dharcey, 41 ans, rue du Pot-Carré, 25. - Mme Gaillet, 69 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 124. - M. Dharcey, 61 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 41. - M. de Clarmogon, 40 ans, passage Basfour, 13. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - Mlle Jandais, 37 ans, rue Jean-Jacques-Rousseau, 20. - Mme Dharcey, 41 ans, rue du Pot-Carré, 25. - Mme Gaillet, 69 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 124. - M. Dharcey, 61 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 41. - M. de Clarmogon, 40 ans, passage Basfour, 13. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - Mlle Jandais, 37 ans, rue Jean-Jacques-Rousseau, 20. - Mme Dharcey, 41 ans, rue du Pot-Carré, 25. - Mme Gaillet, 69 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 124. - M. Dharcey, 61 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 41. - M. de Clarmogon, 40 ans, passage Basfour, 13. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - Mlle Jandais, 37 ans, rue Jean-Jacques-Rousseau, 20. - Mme Dharcey, 41 ans, rue du Pot-Carré, 25. - Mme Gaillet, 69 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 124. - M. Dharcey, 61 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 41. - M. de Clarmogon, 40 ans, passage Basfour, 13. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - Mlle Jandais, 37 ans, rue Jean-Jacques-Rousseau, 20. - Mme Dharcey, 41 ans, rue du Pot-Carré, 25. - Mme Gaillet, 69 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 124. - M. Dharcey, 61 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 41. - M. de Clarmogon, 40 ans, passage Basfour, 13. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - Mlle Jandais, 37 ans, rue Jean-Jacques-Rousseau, 20. - Mme Dharcey, 41 ans, rue du Pot-Carré, 25. - Mme Gaillet, 69 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 124. - M. Dharcey, 61 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 41. - M. de Clarmogon, 40 ans, passage Basfour, 13. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - Mlle Jandais, 37 ans, rue Jean-Jacques-Rousseau, 20. - Mme Dharcey, 41 ans, rue du Pot-Carré, 25. - Mme Gaillet, 69 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 124. - M. Dharcey, 61 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 41. - M. de Clarmogon, 40 ans, passage Basfour, 13. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - Mlle Jandais, 37 ans, rue Jean-Jacques-Rousseau, 20. - Mme Dharcey, 41 ans, rue du Pot-Carré, 25. - Mme Gaillet, 69 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 124. - M. Dharcey, 61 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 41. - M. de Clarmogon, 40 ans, passage Basfour, 13. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - Mlle Jandais, 37 ans, rue Jean-Jacques-Rousseau, 20. - Mme Dharcey, 41 ans, rue du Pot-Carré, 25. - Mme Gaillet, 69 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 124. - M. Dharcey, 61 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 41. - M. de Clarmogon, 40 ans, passage Basfour, 13. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - Mlle Jandais, 37 ans, rue Jean-Jacques-Rousseau, 20. - Mme Dharcey, 41 ans, rue du Pot-Carré, 25. - Mme Gaillet, 69 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 124. - M. Dharcey, 61 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 41. - M. de Clarmogon, 40 ans, passage Basfour, 13. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - Mlle Jandais, 37 ans, rue Jean-Jacques-Rousseau, 20. - Mme Dharcey, 41 ans, rue du Pot-Carré, 25. - Mme Gaillet, 69 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 124. - M. Dharcey, 61 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 41. - M. de Clarmogon, 40 ans, passage Basfour, 13. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - Mlle Jandais, 37 ans, rue Jean-Jacques-Rousseau, 20. - Mme Dharcey, 41 ans, rue du Pot-Carré, 25. - Mme Gaillet, 69 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 124. - M. Dharcey, 61 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 41. - M. de Clarmogon, 40 ans, passage Basfour, 13. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - Mlle Jandais, 37 ans, rue Jean-Jacques-Rousseau, 20. - Mme Dharcey, 41 ans, rue du Pot-Carré, 25. - Mme Gaillet, 69 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 124. - M. Dharcey, 61 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 41. - M. de Clarmogon, 40 ans, passage Basfour, 13. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - Mlle Jandais, 37 ans, rue Jean-Jacques-Rousseau, 20. - Mme Dharcey, 41 ans, rue du Pot-Carré, 25. - Mme Gaillet, 69 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 124. - M. Dharcey, 61 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 41. - M. de Clarmogon, 40 ans, passage Basfour, 13. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - Mlle Jandais, 37 ans, rue Jean-Jacques-Rousseau, 20. - Mme Dharcey, 41 ans, rue du Pot-Carré, 25. - Mme Gaillet, 69 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 124. - M. Dharcey, 61 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 41. - M. de Clarmogon, 40 ans, passage Basfour, 13. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - Mlle Jandais, 37 ans, rue Jean-Jacques-Rousseau, 20. - Mme Dharcey, 41 ans, rue du Pot-Carré, 25. - Mme Gaillet, 69 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 124. - M. Dharcey, 61 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 41. - M. de Clarmogon, 40 ans, passage Basfour, 13. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - Mlle Jandais, 37 ans, rue Jean-Jacques-Rousseau, 20. - Mme Dharcey, 41 ans, rue du Pot-Carré, 25. - Mme Gaillet, 69 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 124. - M. Dharcey, 61 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 41. - M. de Clarmogon, 40 ans, passage Basfour, 13. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - Mlle Jandais, 37 ans, rue Jean-Jacques-Rousseau, 20. - Mme Dharcey, 41 ans, rue du Pot-Carré, 25. - Mme Gaillet, 69 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 124. - M. Dharcey, 61 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 41. - M. de Clarmogon, 40 ans, passage Basfour, 13. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - Mlle Jandais, 37 ans, rue Jean-Jacques-Rousseau, 20. - Mme Dharcey, 41 ans, rue du Pot-Carré, 25. - Mme Gaillet, 69 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 124. - M. Dharcey, 61 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 41. - M. de Clarmogon, 40 ans, passage Basfour, 13. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - Mlle Jandais, 37 ans, rue Jean-Jacques-Rousseau, 20. - Mme Dharcey, 41 ans, rue du Pot-Carré, 25. - Mme Gaillet, 69 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 124. - M. Dharcey, 61 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 41. - M. de Clarmogon, 40 ans, passage Basfour, 13. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - Mlle Jandais, 37 ans, rue Jean-Jacques-Rousseau, 20. - Mme Dharcey, 41 ans, rue du Pot-Carré, 25. - Mme Gaillet, 69 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 124. - M. Dharcey, 61 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 41. - M. de Clarmogon, 40 ans, passage Basfour, 13. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - Mlle Jandais, 37 ans, rue Jean-Jacques-Rousseau, 20. - Mme Dharcey, 41 ans, rue du Pot-Carré, 25. - Mme Gaillet, 69 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 124. - M. Dharcey, 61 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 41. - M. de Clarmogon, 40 ans, passage Basfour, 13. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - Mlle Jandais, 37 ans, rue Jean-Jacques-Rousseau, 20. - Mme Dharcey, 41 ans, rue du Pot-Carré, 25. - Mme Gaillet, 69 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 124. - M. Dharcey, 61 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 41. - M. de Clarmogon, 40 ans, passage Basfour, 13. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - Mlle Jandais, 37 ans, rue Jean-Jacques-Rousseau, 20. - Mme Dharcey, 41 ans, rue du Pot-Carré, 25. - Mme Gaillet, 69 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 124. - M. Dharcey, 61 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 41. - M. de Clarmogon, 40 ans, passage Basfour, 13. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - M. Perrot, 36 ans, rue du Père, 3. - Mlle Jandais, 37 ans, rue Jean-Jacques-Rousseau, 20. - Mme Dharcey, 41 ans, rue du Pot-Carré, 25. - Mme Gaillet, 69 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 124. - M. Dharcey, 61 ans, rue Bourbon